

Strasbourg, 19/03/09

CAHDI (2008) 25

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**36^e réunion
Londres, 7-8 octobre 2008**

RAPPORT DE REUNION

Document préparé par le secrétariat du CAHDI

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, Sir Michael Wood

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 36^e réunion à Londres les 7 et 8 octobre 2008. La réunion est ouverte par Sir Michael Wood, Président du CAHDI. Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants, dont une liste figure à l'**Annexe I**.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour est adopté sans commentaire tel qu'il figure à l'**Annexe II**.

3. Approbation du rapport de la 35^e réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 35^e réunion (document CAHDI (2008) 15) en tenant compte des suggestions formulées par le Président concernant le paragraphe 99 et par la délégation des Etats-Unis concernant les paragraphes 36, 96 et 136. Le Comité charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du CAHDI.

4. Déclaration de M. Manuel Lezertua, directeur du Conseil juridique et du droit international public

4. M. Manuel Lezertua, directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe les délégations des développements survenus au sein du Conseil de l'Europe depuis la 35^e réunion du CAHDI. Son intervention est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.

5. Il présente les priorités de la Présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en particulier son objectif de renforcer le principe de l'état de droit et de garantir une plus grande cohérence dans le domaine de l'état de droit.

6. Il attire l'attention sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (UE) et souligne l'importance de l'accord conclu par les deux institutions le 18 juin 2008 sur la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Evoquant les relations entre les Nations unies et le Conseil de l'Europe, il informe le Comité du projet de résolution qui devrait être prochainement adopté à ce sujet par l'Assemblée générale de l'ONU.

7. Faisant référence à la Série des traités du Conseil de l'Europe, M. Lezertua informe le Comité des derniers développements concernant plusieurs instruments juridiques et renvoie le Comité au document CAHDI (2008) Inf 1 qui contient toutes les informations relatives aux dernières signatures et ratifications. Il souligne également les efforts déployés par la Présidence suédoise afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national.

8. Pour terminer, M. Lezertua évoque les principales conférences organisées par le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI.

B. ACTIVITES EN COURS DU CAHDI

5 Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis au CAHDI

9. le Président présente le document CAHDI (2008) 17 rev 2, lequel compile les décisions pertinentes du Comité des Ministres depuis la dernière réunion du CAHDI.

10. Le Président attire l'attention du CAHDI sur le point 1b) du document relatant l'échange de vues qu'il a eu avec les délégués des Ministres le 2 juillet 2008. La réunion a été l'occasion d'un échange très positif au cours duquel tous les membres du Comité des Ministres ont fait part de leur satisfaction concernant les travaux du CAHDI.

11. Le Président rappelle qu'à cette même réunion, les Délégués des Ministres ont adopté les deux rapports du CAHDI sur la Cour internationale de Justice et la nomination d'arbitres et de conciliateurs. Le Président invite la Présidence suédoise à considérer la diffusion du document à l'Assemblée générale sous le point relatif à l'état de droit.

12. Le Secrétariat informe le Comité qu'il a transmis les recommandations adoptées au représentant permanent de la Suède auprès des Nations unies à New York au cours d'une réunion. Il a saisi l'occasion qui lui était donnée de transmettre le souhait du CAHDI qu'elles soient largement diffusées au sein des Nations unies. La réponse de la délégation suédoise a été très positive.

13. Le Président attire ensuite l'attention sur le document CAHDI (2008) Inf 10 qui contient la récente étude « sur l'efficacité et l'effectivité des comités intergouvernementaux en vue de rationaliser et de simplifier leurs méthodes de travail » et l'étude « sur le ratio agents/activités et les méthodes de travail du Secrétariat en vue d'établir une approche consolidée pour les futures discussions relatives aux frais de personnels ». Le Président prend note de l'étude, au nom du CAHDI.

a. « Clause de déconnexion » : adoption du projet de rapport du CAHDI

14. Le Président se reporte au projet de rapport sur la « clause de déconnexion » préparé par le Président et le Vice-Président (document CAHDI (2008) 1 rev). Il présente également deux autres documents figurant dans l'ordre du jour et qui avaient déjà été soumis à l'examen du Comité à sa dernière réunion (document CAHDI (2008) 2 et CAHDI (2008) 3).

15. Il rappelle qu'un premier projet de rapport préparé par le Vice-Président et lui-même avec l'aide du Secrétariat avait été diffusé en janvier pour discussion à la 35^e réunion de mars. A cette occasion, le Comité était convenu que le Président procéderait à des consultations informelles et que les délégations qui le souhaitaient remettraient leurs propositions d'amendement du rapport par écrit. Le Président et le Vice-Président ont rédigé une version révisée du projet de rapport, qui a été distribuée en juillet. Le Secrétariat n'a reçu aucune proposition d'amendement. Le Président présente ensuite le projet de rapport et invite les délégations à faire part de leurs observations générales.

16. Au nom de la Présidence du Conseil de l'Union européenne et en particulier du COJUR, la délégation française se félicite du projet de rapport, qu'elle juge utile, précis et nuancé. Elle soutient en particulier l'analyse sur la validité des clauses (paragraphes 22 et 23), ainsi que les éléments précis relatifs à la portée des clauses qui ont une importance majeure pour les Etats non-membres de l'UE qui souhaitent être parties aux conventions prévoyant de telles clauses. La Présidence française suggère un amendement au paragraphe 35 et fait ensuite référence à la dernière conclusion, considérant que le terme « transparence » reflète non pas l'objet et la définition, mais bien la manière avec laquelle la clause devrait être mise en œuvre. Elle propose de supprimer la dernière conclusion et de reformuler le paragraphe 44 en conséquence.

17. La délégation russe accueille favorablement le projet de rapport qui traite de manière adéquate la plupart des questions relatives aux « clauses de déconnexion » et qui peut constituer une base solide sur laquelle le Comité des Ministres et les comités d'experts

pourront s'appuyer pour élaborer de futures conventions du Conseil de l'Europe. La délégation voit dans ce rapport le témoignage d'une nouvelle contribution du CAHDI au bon fonctionnement du Conseil de l'Europe et aux activités de mise en œuvre des normes européennes, mais partage le scepticisme exprimé à propos de la « clause de transparence » et propose de supprimer cette recommandation.

18. La délégation suisse est d'accord avec l'intégralité du document, mais se dit sceptique quant à l'emploi des termes « clause de transparence ».

19. La délégation canadienne apprécie que le rapport évite la confusion créée par l'utilisation du terme « clause fédérale » qui, pour le Canada, sont différentes des « clauses de déconnexion » et qui sont un outil utile pour tout Etat fédéral.

20. Le CAHDI accepte les propositions relatives au paragraphe 35 et à la dernière conclusion (paragraphe 45). Faisant suite à la proposition d'une suppression ou d'une formulation plus neutre du paragraphe 44, le Président propose d'écrire « une possibilité qui a parfois été mentionnée et qui reflèterait les effets de la 'clause de déconnexion' sans nécessairement comprendre les implications négatives de cette expression est le terme 'clause de transparence' ».

21. Le CAHDI adopte le rapport tel qu'il figure à l'**Annexe IV** du présent rapport.

b. Projet d'avis du CAHDI sur la Recommandation 1842 (2008) de l'Assemblée parlementaire

22. Le Président attire l'attention sur le point 1a du document CAHDI (2008) 17 rev 2 concernant la Recommandation 1842 de l'Assemblée parlementaire intitulée « Activités du Comité International de la Croix Rouge (CICR) ». Les Délégués des Ministres ont soumis la recommandation au CAHDI pour avis et le Secrétariat a remis au Comité un projet d'avis (CAHDI (2008) 21).

23. Le Comité adopte le projet d'avis sans observations. Le document figure à l'**Annexe V** du présent rapport.

6. Immunités des Etats

a. La pratique des Etats et leur jurisprudence

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

24. Le Président invite les délégations à traiter ces deux points en même temps et présente les documents CAHDI (2008) Inf 11 et CAHDI (2008) Inf 12, tout en observant qu'il n'y a pas eu de mises à jour depuis la dernière réunion. Il encourage ensuite les Etats à mettre à jour leurs bases de données au fur et à mesure qu'ils disposent d'une pratique ou d'une jurisprudence dans ce domaine. Il indique en outre qu'il n'y a pas eu de nouvelles ratifications ou accessions à la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens depuis la dernière réunion et invite les délégations qui ont des informations à communiquer à ce sujet à prendre la parole.

25. La délégation finlandaise informe le Comité que son pays élabore actuellement une proposition sur la ratification de la Convention des Nations unies qui sera soumise au Parlement au cours du premier semestre 2009.

26. La délégation suédoise informe le Comité que les autorités compétentes ont déjà produit un rapport sur le moyen d'adapter la législation en vue de ratifier la Convention. La

procédure législative est en cours et la Suède espère présenter un projet de loi au Parlement en 2009. Une fois la loi adoptée, la Suède pourra ratifier la Convention.

27. La délégation suisse rappelle que la Suisse a signé la Convention en 2006 et consulté les cantons en 2007. Le Parlement pourrait, dans le meilleur des cas, décider de la ratifier en 2009.

28. La délégation belge rappelle que la Belgique a signé la Convention. Un rapport explicatif, qui sera présenté en même temps que le projet de loi sur la ratification, est en cours d'élaboration.

29. L'observateur du Japon informe le Comité que la procédure de ratification est en cours de finalisation. Parallèlement à l'élaboration d'une loi pour sa mise en œuvre, le Japon a donné pour consigne à toutes ses ambassades à l'étranger de vérifier l'état d'avancement du processus de ratification dans les pays d'accueil. Cent onze pays, dont la plupart sont membres du Conseil de l'Europe, se sont pliés de bonne grâce à la demande du Japon. La délégation japonaise leur en est reconnaissante. Les conclusions sont les suivantes : quatre pays ont ratifié la Convention, huit sont engagés dans le processus de ratification, 19 pays examinent la possibilité de la ratifier et 12 pays n'ont pas fixé de calendrier mais soutiennent la cause de la Convention. Le Japon y voit un signe d'encouragement pour une entrée en vigueur de la Convention dans un avenir proche.

30. L'observateur des Etats-Unis informe le Comité de deux récentes décisions judiciaires. Tout d'abord, l'affaire concernant le ministre chinois du Commerce, M. Bo. Aux Etats-Unis, il est poursuivi au civil pour sa participation supposée à la répression contre certains membres du Falun Gong lorsqu'il était maire de Pékin ou dans le cadre de l'une de ses fonctions antérieures. En 2004, il a été poursuivi alors qu'il faisait partie d'une délégation commerciale officielle aux Etats-Unis. Dans son mémoire, accepté par la Cour dans un avis écrit daté d'août, le gouvernement a soutenu que tout membre d'un gouvernement étranger en mission officielle aux Etats-Unis bénéficie d'une immunité spéciale dans le cadre du droit international coutumier. Le gouvernement a argumenté qu'il existe de fait un droit international coutumier de l'immunité des personnes en mission spéciale ; la Cour a entendu le gouvernement, rejeté la plainte et accepté l'immunité du ministre chinois. Dans une autre affaire contre le gouvernement d'Arabie Saoudite et plusieurs princes saoudiens soupçonnés d'être impliqués dans les attentats du 11 septembre, la Cour d'appel du Second Circuit a, en août dernier, rejeté l'action intentée contre l'Arabie Saoudite et les princes saoudiens au titre de la Loi sur l'immunité des souverains étrangers.

31. La délégation islandaise informe le Comité que son pays prévoit de ratifier la Convention dès le début de l'année prochaine et pense être en mesure de le confirmer à la prochaine réunion du CAHDI.

32. La délégation slovène informe le CAHDI de l'examen par son gouvernement d'une possible ratification de la Convention. Le ministre de la Justice analyse la législation en vigueur et la nécessité probable de la modifier. La Slovénie attend d'autres procédures à cet égard au cours du premier semestre 2009 mais peut difficilement donner une date définitive pour la ratification.

33. La délégation néerlandaise informe des derniers développements concernant la pratique des Pays-Bas en matière d'immunité des Etats et des organisations internationales. Elle fait référence à l'immunité des Nations unies dans « l'affaire de Srebrenica ». En juillet 2008, le tribunal de district de La Haye a rendu une décision dans cette affaire. Des survivants du génocide de Srebrenica avaient porté plainte au civil, d'abord contre les Pays-Bas, puis contre les Nations unies, devant le tribunal de district de La Haye. Ils arguèrent que les Pays-Bas et les Nations unies avaient échoué à prévenir le génocide de Srebrenica.

Les Nations unies ne se sont pas fait présenter à l'audience mais ont explicitement fait valoir leur immunité dans une lettre à la représentation permanente néerlandaise auprès des Nations unies. Le tribunal a suivi l'argument des Nations unies et conclu à leur immunité illimitée ; il n'a pas souhaité juger le fait que les actes ou manquements des Nations unies dans cette affaire étaient nécessaires à l'accomplissement d'autres missions des Nations unies ; la Cour a conclu que cela reviendrait à examiner le fond de l'affaire, ce qui serait contraire à la raison de l'immunité. Elle a également examiné si d'autres lois internationales pouvaient limiter l'immunité des Nations unies. Le Tribunal a conclu à l'immunité absolue des Nations unies et a débouté les requérants. Les plaignants ayant fait appel de la décision, les Pays-Bas tiendront le CAHDI informé de la suite donnée à l'affaire. Une procédure avait également été engagée contre les Pays-Bas ; en septembre 2008, un non-lieu a été rendu, au motif que les opérations des troupes néerlandaises à Srebrenica relevaient exclusivement Nations unies, en aucun cas des Pays-Bas.

34. La délégation britannique présente une affaire portée devant ses tribunaux nationaux concernant l'immunité de l'UNESCO. Entico, une entreprise anglaise, a porté plainte contre l'UNESCO, en raison d'un litige commercial portant sur une somme relativement modeste - 80 000 £. L'affaire concernait un contrat comportant une clause d'arbitrage, mais l'UNESCO ayant refusé de coopérer et de constituer un tribunal d'arbitrage conformément au contrat et aurait, de fait, nié l'existence du contrat. Entico a donc décidé de saisir les tribunaux anglais. L'UNESCO ne s'est pas fait représenter à l'audience et a fait valoir son immunité. Entico a alors soutenu que l'immunité de l'UNESCO était contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur le fondement du *Human Rights Act*, l'entreprise a demandé une interprétation de la législation britannique pertinente qui a transposé l'immunité de l'UNESCO dans le droit britannique. Entico a demandé une interprétation de cette loi qui serait compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. À ce stade, le Foreign and Commonwealth Office a défendu l'ordonnance au titre de la Loi sur les organisations internationales. Dans sa décision (mars 2008), la Haute Cour a conclu que la législation du Royaume-Uni n'était pas incompatible avec l'article 6 de la Convention, et que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des agences spécialisées des Nations unies – le traité international qui octroie l'immunité à l'UNESCO – conférait une immunité absolue à l'UNESCO et Entico a été débouté de sa plainte.

35. La délégation russe rappelle que son pays a signé la Convention et qu'il n'y a pas d'avancées majeures concernant la ratification. La délégation russe informe également le Comité que, à l'initiative du ministère russe des Affaires étrangères, une version révisée de la disposition sur les immunités des personnes a été introduite dans le Code de procédure pénale. Dans sa version antérieure, l'article 3 disposait que les procédures pénales à l'encontre de personnes couvertes par l'inviolabilité diplomatique pouvaient être engagées sur demande de ces personnes ou avec leur consentement. Il s'agissait-là d'une disposition très fâcheuse et la nouvelle version dispose que désormais une procédure pénale peut être ouverte avec le consentement de l'Etat concerné ou de l'organisation internationale concernée. Le fait que la nouvelle disposition ne parle pas seulement des personnes jouissant de l'inviolabilité diplomatique, mais de toutes les personnes qui bénéficient de l'immunité contre toute procédure pénale en vertu du droit international – droit international général et droit des traités – est important. De plus, cela signifie que l'immunité peut être maintenue même si la personne concernée n'est plus un fonctionnaire d'Etat ou international. Il peut être intéressant pour les conseillers juridiques de savoir que l'article dispose que le ministre russe des Affaires étrangères doit communiquer l'information relative à l'immunité et à son étendue aux autorités chargées de l'application des lois ou aux tribunaux. La Russie remettra au Secrétariat une version anglaise de l'article en même temps que les informations destinées à la base de données.

36. La délégation italienne rend compte de plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, selon lesquels l'Etat défendeur, l'Allemagne, ne jouit pas de l'immunité

en relation avec les crimes de guerre. Une première décision a été rendue par la Cour de cassation qui doit examiner la recevabilité des plaintes notamment à la lumière du désistement de l'Etat italien en vertu d'un accord de paix bilatéral avec l'Allemagne. La Cour de Cassation a certes rendu ses décisions, mais elles ne sont pas définitives puisqu'elles peuvent faire l'objet d'un appel. Un autre développement impliquant également l'Allemagne concerne une affaire pénale dans laquelle l'Allemagne a été appelée à comparaître en tant que personne civilement responsable en relation avec l'infraction. Un nouveau développement, qui singularise le droit italien, permet d'engager une procédure civile dans le cadre d'un procès pénal, en vertu de quoi, un Etat étranger a pour la première fois été appelé à comparaître en tant que personne civilement responsable de l'infraction pénale. L'immunité a été revendiquée et rejetée en première instance, puis par la Cour militaire d'appel de Rome et, au moment de la 36^e réunion du CAHDI, elle était pendante devant la Cour de Cassation. Le délégué rendra compte des nouveaux développements lors de la 37^e réunion.

37. La délégation allemande suit ces affaires de très près et avec une préoccupation extrême, et considère que les décisions rendues par la Cour constituent une infraction au droit international et ont clairement violé l'immunité de l'Etat allemand. Il en est de même pour l'affaire en suspens évoquée par la délégation italienne. L'Italie a été d'un grand secours en témoignant devant la Cour suprême par écrit et elle l'a fait aussi dans des affaires jugées par des instances inférieures qui devaient exécuter des jugements rendus par une cour étrangère. La délégation allemande souligne la coopération très étroite et sérieuse entre l'Italie et l'Allemagne. Cependant, il est clair que ces décisions enfreignent le droit international ; aucune règle ni loi coutumière ou décision de quelque tribunal que ce soit ne dit que l'Allemagne savait que l'immunité de l'Etat ne couvrait pas les crimes de guerre ni les crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale. L'Allemagne est reconnaissante à l'Italie pour son intervention, même si elle n'a pas été couronnée de succès.

38. Le Président encourage toutes les délégations à communiquer aux Secrétariat tous les jugements dignes d'intérêt dans ce domaine dès qu'une copie est disponible et rappelle combien il est important que les délégations soient informées des développements dans tous les Etats membres.

7 Organisation et fonctions du Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères

a. Situation dans les Etats membres et observateurs

b. Le rôle du Bureau du conseiller juridique dans l'application du droit international en droit interne

39. Le Président présente le document CAHDI (2008) Inf 13 relatif à la base de données sur le Bureau du conseiller juridique (OLA), qui contient 43 réponses mises à disposition sur le site Internet du Conseil de l'Europe. Neuf Etats membres n'ont toujours pas répondu : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Liechtenstein, Moldova, Monaco, Monténégro, Saint-Marin et l'Espagne. Le Président insiste sur l'importance de la base de données et demande aux délégations de mettre à jour leurs contributions en cas de changements significatifs.

40. Le Président invite les délégations à prendre la parole sur ce point.

41. L'observateur du Mexique rappelle qu'il y a deux ans, le Mexique avait proposé que, sous ce point de l'ordre du jour, les délégations fassent un exposé sur un aspect particulier du travail de conseiller juridique qui pourrait être suivi d'un échange de vues entre les membres du CAHDI. L'idée reste d'actualité, et de l'avis de la délégation mexicaine, il serait très utile à l'avenir de choisir un sous-thème dont les membres du groupe pourraient discuter

et pour lequel les conseillers juridiques intéressés pourraient expliquer comment leur pays traitent cet aspect – par exemple, la manière dont il gère la mise en œuvre des traités internationaux au niveau national.

42. Le Président approuve cette idée et propose que les délégations qui souhaitent porter un sujet au débat soumettent un document en début de réunion.

43. La délégation finlandaise présente la réforme organisationnelle opérée au ministère des Affaires étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008. L'ancien département juridique a été divisé en deux entités distinctes – le service juridique et les services consulaires. Désormais, le délégué n'est plus chargé des services consulaires ni de la politique des visas Schengen, mais du droit international public, du droit communautaire et du droit des traités, des litiges de l'Union européenne, des instances et des conventions des droits de l'homme.

44. De l'avis du Président, ce sujet pourrait être porté à l'attention des Nations unies, qui pourraient peut-être créer une base de données analogue. Cela permettrait aux collègues non présents aux réunions du CAHDI de disposer d'informations sur le rôle des conseillers juridiques.

45. La délégation grecque soutient la proposition mexicaine. La liste des sujets proposés selon la procédure normale figure dans l'ordre du jour, mais il y a place pour en faire un point régulier de l'ordre du jour, sous la rubrique « rôle du Bureau du conseiller juridique ». Peut-être cela incitera-t-il les membres du Comité à examiner des aspects auquel les conseillers juridiques portent un intérêt permanent. Il serait bon d'inscrire ce point à l'ordre du jour, au moins pendant un certain temps.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

46. En introduction de ce point à l'ordre du jour, le Président présente trois nouveaux documents, CAHDI (2008) inf 14, CAHDI (2008) inf 16 et CAHDI (2008) inf 18, avant de donner la parole à la représentante de l'équipe des Nations Unies d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant Al Qaeda et les Taliban.

47. La représentante de l'équipe des Nations Unies d'appui analytique et de surveillance souligne que le dialogue et la coopération avec des organisations régionales et sous-régionales majeures est capital. La coopération est nécessaire pour mieux aider les Etats membres à transposer les sanctions.

48. Le Comité des sanctions concernant Al Qaeda et les Taliban est le seul comité de sanctions de l'ONU à avoir établi une liste des noms qui font l'objet d'un embargo sur les armes. C'est essentiel du point de vue de la coopération, en particulier à la lumière de la Résolution 1822, une résolution très importante dans la mesure où elle s'inscrit dans la déclaration du Secrétaire Général sur la nécessité de garantir des procédures équitables et transparentes. Selon la représentante de l'équipe de surveillance de l'ONU, la Résolution 1822 satisfait à trois des éléments fondamentaux mis en avant par le Secrétaire Général et à quatre au moins des principales recommandations formulées dans la Résolution 1824 à la suite du rapport Marty.

49. La représentante fait ensuite une brève description des nouveaux outils et mesures inscrits dans la résolution. Au paragraphe 28 de la Résolution 1822, le Conseil de Sécurité encourage le Comité à veiller en permanence à ce que les procédures d'inscription et de radiation des personnes et des entités sur la Liste récapitulative soient équitables et transparentes. La Liste récapitulative contient 495 noms de personnes (382) et d'entités

(113). Le Comité a considérablement amélioré ses fiches et son site Web pour aider les Etats membres à comprendre en quoi consistent les outils et les procédures équitables mis en place. La Résolution 1822 précise certains de ces mécanismes. Ainsi, le paragraphe 12 rend-il obligatoire ce qui auparavant se faisait sur une base volontaire. Autre exemple : conformément au paragraphe 13, le Comité des sanctions est chargé de rédiger des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative. Les noms de la liste ont pour la plupart été inscrits en 2001 et 2002 ; à l'époque, le Comité n'avait pas résolu les problèmes. Désormais, il collabore avec les Etats ayant fait la demande d'inscription pour faire en sorte que chaque nom soit accompagné d'un résumé des motifs de l'inscription.

50. Le troisième développement concerne le paragraphe 15 et la procédure de notification de la Résolution 1822, qui prévoit en outre une procédure de notification au paragraphe 23, lorsqu'une personne ou une entité est radiée de la liste. En relation avec l'examen, les principes directeurs du Comité des sanctions (principe 6i) prévoient l'examen annuel de tous les noms de la liste qui n'ont pas été examinés au cours des quatre dernières années ou plus. Cette disposition prise dans la lignée de la Résolution 1822 prévoit désormais trois types d'examens. Le premier consiste en l'examen de tous les noms inscrits sur la liste d'ici le 30 juin 2010. La deuxième est un examen annuel de tous les noms de la liste qui n'ont pas été passés en revue au cours des trois dernières années. Le paragraphe 22 de la Résolution est également repris, lequel demande au Comité d'envisager un examen annuel pour déterminer si figure sur la liste des noms de personnes décédées. La liste contient seulement 36 noms de personnes décédées. En 2008, un citoyen suisse décédé en mai a été radié de la liste dès le mois de juin. En outre, le Comité, sur demande du point focal, a radié un ressortissant malaisien

51. Enfin, la représentante de l'équipe de surveillances de l'ONU informe le CAHDI des progrès considérables accomplis par le Comité des sanctions pour rendre son site Web plus convivial et ses activités plus transparentes. Il existe déjà un rapport explicatif pour les documents de référence sur l'étendue et l'obligation d'interdire les ventes d'armes faite aux Etats membres, également mis à disposition sur le site. En septembre dernier, le Comité des sanctions a approuvé un rapport explicatif sur les documents de référence relatifs à l'étendue et à l'obligation faite aux Etats membres d'interdire les voyages internationaux, qui sera traduit dans les six langues officielles de l'ONU et mis en ligne sur le site du Comité des sanctions ; le Comité vient en outre de remettre un projet de rapport explicatif sur les documents de référence sur le gel des fonds. Une fois approuvé, le document sera mis à disposition sur le site. Enfin, en plus de toutes ces mesures, il convient de mentionner les fiches sur les modalités de recours à l'exception humanitaire par les Etats membres, à la fois pour le gel des fonds et pour l'interdiction de voyager.

52. La délégation allemande, revenant sur l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Kadi*, admet que sur la forme, la Cour n'a pas remis en cause ni critiqué les décisions du Conseil de Sécurité, mais estime aussi que la Charte des Nations Unies ne peut pas avoir pour conséquence de porter atteinte au principe constitutionnel du Traité CE qui pose comme principe que tous les actes communautaires doivent être compatibles avec le respect des droits fondamentaux. Cette décision est à la fois lourde de conséquences et fondamentale ; il convient de la saluer car elle améliore les droits individuels mais elle constitue aussi un obstacle majeur pour les institutions de l'Union européenne – Commission, Conseil, Secrétariat et Membres – avec le risque de couper l'Union européenne des Nations unies du point de vue de la mise en œuvre des régimes universels de sanctions. A la lecture de la décision, on peut être enclin à penser que la Cour attend des organes et des institutions de l'Union européenne quelque chose qu'elles n'ont pas – une information adaptée sur les motifs de l'inscription d'une personne donnée sur les listes et sur les droits des défendeurs, le droit d'être entendu et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui ne sont manifestement pas respectés. La délégation allemande se

demande comment les institutions de l'Union européenne vont s'y prendre pour respecter ces droits alors qu'elles ne disposent pas d'informations complètes et n'ont pas la capacité de changer une décision de l'ONU (inscription ou radiation). En conséquence, au vu des développements majeurs à l'ONU, notamment plusieurs procédures informelles dont l'Allemagne a été à l'origine avec la Suède, la Suisse, le Danemark, la Belgique et le Watson Institute pour la protection juridique contre les sanctions individuelles, et des Résolutions 1730 et 1822, l'Allemagne considère que des progrès ont été accomplis en relation avec les procédures d'inscription et de radiation des listes, les informations à communiquer et l'examen annuel. Si tous ces progrès sont très importants, ils sont hélas insuffisants. L'Allemagne encourage donc tous les Etats membres de l'ONU, à intensifier et accélérer leurs efforts non seulement pour réformer les procédures de radiation au niveau de l'ONU, mais aussi pour garantir une plus grande transparence de la procédure d'inscription et du droit d'être entendu par un médiateur ou une autre personne au sein du Conseil de Sécurité. Le délégué a conscience qu'il s'agit-là d'un pas difficile, mais chacun comprend le risque d'une coupure telle que celle évoquée plus haut et le rôle du Conseil de Sécurité. De plus, le régime des sanctions a radicalement changé depuis 10 ou 15 ans ; de générales, les sanctions sont devenues individuelles, de sorte que toute personne ou entité concernée doit pouvoir s'adresser directement à une sorte de médiateur. C'est un nouveau pas, et le temps est venu de le franchir.

53. Le Président souligne que les institutions de l'Union européenne dispose de trois mois, jusqu'au 2 décembre 2008, pour résoudre ce problème. Or, ainsi que l'a rappelé le délégué, la solution doit être examinée à New York et à Bruxelles.

54. La délégation belge rappelle qu'elle a présidé plusieurs Comités des sanctions de l'ONU. Elle considère que les sanctions telles que celles imposées par le Comité « Al Qaeda-Taliban » devraient être soutenues et renforcées. La portée de ce type d'instrument dépend toutefois de la volonté des Etats de le mettre en œuvre, volonté qui à son tour est liée à la crédibilité du système dans son ensemble. Les facteurs mentionnés dans les rapports de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et dans la décision *Kadi* soulèvent des questions épineuses. Depuis quelques années, des progrès importants ont été accomplis en termes de transparence, de qualité des listes et de garanties procédurales. La réflexion sur les améliorations possibles du système des sanctions doit se poursuivre afin de lutter efficacement contre le terrorisme tout en respectant les droits fondamentaux. En guise de conclusion, la délégation belge indique que le CAHDI lui semble bien placé pour réfléchir à cette question.

55. La délégation portugaise informe le CAHDI qu'une loi sur les sanctions est en cours d'élaboration à la demande du ministère de la Défense et du ministère de la Justice. Elle se fait ensuite largement l'écho de la délégation allemande et se dit très préoccupée par la décision *Kadi* et la manière dont la Cour établit un lien entre le droit communautaire et les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies. Le délégué craint que la Cour ne tente d'imposer un système dualiste entre le droit communautaire et le droit international général.

56. Le Président note que les pays dotés d'un système dualiste n'en seront pas choqués.

57. La délégation britannique estime que ces questions doivent être abordées à New York avant que la Cour de justice de Luxembourg ne se prononce sur l'affaire *Kadi*. Par l'intermédiaire de son ambassadeur à New York, le Royaume-Uni, comme d'autres pays, s'efforce d'identifier les principes pertinents – principe de légalité, transparence - et d'ouvrir un débat qui pourrait s'appuyer sur une initiative du point focal. De l'avis du Royaume-Uni, il convient d'avancer sur ces questions importantes, mais en posant clairement comme principe que le système des sanctions et leur intégrité sont essentiels comme outil antiterroriste et qu'il faut veiller à ce que les décisions du Conseil de Sécurité puissent faire d'objet d'une application et d'une mise en œuvre effectives.

58. La délégation norvégienne se félicite de cette discussion et introduction. Elle salue l'adoption de la Résolution 1822 du Conseil de Sécurité des Nations unies, qui marque une étape importante vers une transparence accrue, mais rejoint les délégations qui demandent que l'effectivité des mesures s'accompagne de normes fondamentales pour en garantir l'équité, la clarté et la légitimité. Suivant avec grand intérêt les développements de l'affaire Kadi et le jugement qui sera rendu, elle se fait l'écho de la délégation allemande pour rappeler que le Conseil de Sécurité détient la clé du problème et a une grande responsabilité dans la conciliation des contradictions éventuelles. Les pays nordiques ont fait une déclaration en ce sens devant le Conseil de Sécurité.

59. La délégation française rappelle que le jugement *Kadi* ne va pas aussi loin que l'avait souhaité l'avocat général dans ses conclusions. Si Bruxelles ne peut pas ignorer New York, l'inverse est vrai aussi. La Cour a prudemment posé six facteurs à prendre en compte. Qu'il existe un ordre juridique communautaire distinct de l'ordre juridique international n'est pas nouveau. La Résolution 1822 constitue une évolution sensible et considérable, et contribuera à l'application du jugement dans l'affaire Kadi.

60. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique soutient certaines des observations formulées en relation avec les conséquences du jugement Kadi, mais souligne que des progrès significatifs ont réellement été accomplis dans tous les domaines jugés préoccupants par la Cour, notamment : l'information inadéquate des personnes inscrites sur les listes, la déclaration inadaptée des motifs ou critères pour l'inscription sur les listes, le non-respect du droit à être entendu. Que l'on soit ou non d'accord avec ce qui précède, il est indiscutable que des progrès énormes ont été accomplis sur tous ces points. Il attire l'attention sur les paragraphes 13, 15 et 17 de la Résolution 1822, qui est un texte important qui résout le problème de la notification et des critères. Ainsi que le CAHDI en a discuté lors de ses précédentes réunions, il y a aussi le nouveau système qui permet aux personnes inscrites sur une liste de faire part de leurs préoccupations à un point focal. Plusieurs demandes ont ainsi été suivies de radiations, ce qui montre bien que des progrès significatifs ont été accomplis, notamment dans les domaines qui préoccupaient la Cour dans cette affaire.

61. S'agissant de la mise à disposition du public de la base de données, la délégation italienne y voit un exercice intéressant, conforme à la pratique actuelle du CAHDI en relation avec d'autres bases de données.

62. La délégation néerlandaise rappelle qu'elle fait partie du groupe de pays qui ont formulé des propositions pour améliorer les procédures des sanctions. Concernant l'affaire Kadi, le délégué a le sentiment d'un risque réel de déconnexion entre les sanctions de l'ONU et leur application par l'Union européenne, mais aussi, plus largement, entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique communautaire. Plus tôt cette année, l'avocat général M. Maduro a fait une jolie métaphore en disant que le droit communautaire et le droit international ne se croisent pas comme des cargos dans la nuit, et de fait, c'est ressorti très clairement de l'arrêt de la Cour de Luxembourg. La préoccupation majeure, du point de vue juridique, porte sur le fait que la procédure est examinée par le même organe qui décide d'inscrire des personnes sur la liste ; il s'agit-là d'un problème plus fondamental encore et il convient de le résoudre.

63. Pour le Président, cette discussion a été utile et il propose, sur le principe, de rendre la base de données publique mais de se donner jusque début décembre pour laisser aux délégations le temps de mettre à jour, d'examiner ou de retirer leur contribution. En l'absence d'objection, la proposition est acceptée.

9. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

64. La délégation française informe le Comité de l'arrêt *Medvedyev et autres c. France*, rendu le 10 juillet 2008 par la Cinquième Section de la Cour européenne des droits de l'homme, concernant l'interception par les autorités françaises, dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, d'un cargo naviguant en haute mer. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention, au motif que les requérants n'avaient pas été privés de leur liberté « selon les voies légales », au sens du paragraphe 1 de cette disposition, mais n'a pas conclu à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention, considérant que la durée de la privation de liberté subie par les requérants se trouvait justifiée par les « circonstances tout à fait exceptionnelles », notamment par l'inévitable délai d'acheminement du cargo vers la France. Etant donné les conséquences potentielles d'une telle affaire sur les interventions en haute mer dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, ou contre la piraterie, la délégation française informe le Comité de son intention de demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour.

65. La délégation slovène rend brièvement compte des derniers développements dans l'affaire *Kovačić et autres c. Slovénie* et informe le CAHDI que le 4 octobre 2008 la Grande Chambre s'est prononcée sur cette affaire, qui soulève plusieurs questions juridiques, concernant notamment la protection des droits de l'homme, la succession d'Etats et les dépôts de fonds en devises. La Grande Chambre ayant relevé que deux des demandeurs s'étaient vu rembourser l'intégralité des fonds en devises qu'ils avaient déposés, augmentés des intérêts échus, elle a estimé que rien ne justifiait de poursuivre l'examen de la requête du troisième requérant, celui-ci ayant par ailleurs introduit devant les juridictions croates une action en remboursement des fonds d'épargne en devises. Par conséquent, elle a décidé de rayer les requêtes du rôle.

66. Le Président encourage toutes les délégations qui souhaitent porter ce genre d'affaires à la connaissance du CAHDI de remettre une brève note écrite. Il serait judicieux d'être informé de ces affaires en temps réel, de sorte que d'autres Etats puissent décider de réagir ou, du moins, de suivre l'affaire.

10. Règlement pacifique des différends

- Jurisdiction obligatoire de la Cour internationale de justice (CIJ) (article 36-2)

67. Le Président rappelle l'adoption de la recommandation du CAHDI par le Comité des Ministres et présente le document CAHDI (2008) 7 rev, qui contient des informations sur les acceptations de la juridiction de la Cour internationale de justice dans le cadre de traités et documents internationaux. Il demande aux délégations d'informer le Secrétariat des changements ou erreurs.

- Dispositions obligatoires de règlement des différends dans les conventions internationales

- Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux

- Suivi de la Recommandation CM/Rec (2008) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux

68. Le Président évoque les autres sous-thèmes et en particulier le suivi possible de la recommandation du Comité des Ministres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux. La recommandation étant très pratique, il espère que chaque bureau juridique s'efforcera d'élaborer la liste des traités auxquels son pays est partie et qui prévoient la nomination d'arbitres ou de conciliateurs. Concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), le Président souhaite que, le CAHDI puisse l'étudier

de près d'ici la prochaine réunion et encourage toutes les délégations parties à l'UNCLOS, et celles qui le seront bientôt, à s'assurer que leur pays a procédé aux désignations pour les différentes listes, que ces listes sont à jour et dans le cas contraire, à y remédier. Le Président propose ensuite de réunir tous les sous-thèmes et donnent la parole aux délégations qui souhaitent soulever un aspect particulier les concernant.

69. La délégation grecque indique que, sur le site, la Grèce figure parmi les pays qui n'ont pas désigné d'arbitres dans l'annexe relative à la désignation des arbitres à l'UNCLOS. Or, c'est faux. Le délégué éclaircira l'affaire dès son retour en Grèce.

70. La délégation allemande informe le CAHDI que l'Allemagne a, en mai dernier, fait une déclaration dans laquelle elle reconnaît de fait et sans accord spécial la juridiction obligatoire de la CIJ conformément à l'article 6 paragraphe 2.

71. La délégation portugaise informe le Comité que le Portugal examine actuellement toutes les conventions l'autorisant à désigner des arbitres et conciliateurs. La semaine dernière, des conciliateurs à la Convention de Vienne sur le droit des traités ont été proposés au ministre pour approbation. Des noms pour la liste de conciliateurs à la Convention sur le droit de la mer sont à l'étude.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

72. Le Président présente les documents en rapport avec ce point de l'ordre du jour (CAHDI (2008) 20 rev et CAHDI (2008) 20 Add rev).

73. Le Secrétariat informe les délégations des trois possibilités à leur disposition pour commenter ces listes. 1) la liste est jointe au rapport de la réunion qui peut être modifié dans un délai de 10 jours après la réunion ; 2) il est possible de modifier la liste jointe au projet de rapport de la réunion qui est publié sur le site restreint du CAHDI avant la prochaine réunion ; et 3) la possibilité de modifier le projet de rapport avant la prochaine réunion. Le Secrétariat invite les délégations à exploiter toutes ces possibilités et est ouvert à toute suggestion.

74. Concernant la réserve à la Convention sur les droits des personnes handicapées et le protocole additionnel formulée par le Salvador au moment de la signature, déjà examinée à la dernière réunion du CAHDI, la délégation allemande informe le CAHDI que l'Allemagne a engagé la procédure de ratification et fera objection à la réserve formulée par le Salvador au moment de la signature.

75. La délégation néerlandaise informe le Comité de son intention de faire elle aussi objection.

76. Concernant la réserve à la même convention formulée par l'île Maurice au moment de la signature, les délégations ne font aucun commentaire.

77. Concernant la déclaration interprétative formulée par la Thaïlande à la Convention sur les droits des personnes handicapées et son Protocole optionnel, la délégation suédoise estime qu'il s'agit de fait d'une réserve en relation avec la législation nationale, que le sens véritable de la réserve est flou et aléatoire et qu'elle privilégie le droit national. La Suède envisage de faire objection.

78. La Norvège étant partie à la Convention, la délégation norvégienne hésite à s'exprimer sur les réserves précédentes. Elle observe néanmoins que si la déclaration de la Thaïlande semble avoir une portée limitée (elle ne porte que sur un seul article), elle touche aux droits fondamentaux des personnes handicapées : le droit de circuler librement et le droit à une nationalité. Ces droits relevant de la non-discrimination, elle observe que la déclaration thaïlandaise mérite l'attention du CAHDI.

79. Le Président note que les réserves de la liste sont quelque peu sélectives. Le CAHDI devrait peut-être aussi considérer les déclarations ou réserves faites par l'Égypte, Malte, les Pays-Bas et la Pologne sur le site de l'ONU.

80. Concernant la réserve formulée par le Bahreïn à une disposition spécifique du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Président rappelle qu'à la dernière réunion la délégation française avait informé qu'elle demanderait au Bahreïn une explication du terme « essential utilities ».

81. La délégation française informe le CAHDI que, suite à sa demande d'information, elle a reçu une note du ministère des Affaires étrangères bahreïni mentionnant les lois nationales applicables, qui ne protègent pas particulièrement le droit de grève.

82. La délégation néerlandaise remercie la délégation française et observe qu'il est toujours utile de s'informer auprès des Etats sur la signification des réserves ou déclarations, notamment dans ce cas où il semble que le terme « essential utilities » englobe également une boulangerie. Le délai étant malheureusement écoulé, il est trop tard pour faire objection.

83. Concernant la réserve formulée par le Pakistan au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Président souligne qu'elle ne dit rien d'autre que ce qui est écrit à l'article du Pacte, qui dispose que chacun des Etats parties s'engage à agir au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte.

84. Pour la délégation suédoise, le CAHDI ne devrait pas faire d'objection.

85. La délégation norvégienne note que le Pakistan avait initialement formulé une déclaration plus large et faisait référence à sa constitution. Quelques pays avaient réagi et semblent avoir été entendus puisque cette référence a été supprimée au moment de la ratification.

86. Concernant la réserve à la Convention sur la corruption formulée par les Bahamas, le Président estime que dans la mesure où ladite réserve est expressément autorisée dans la Convention, elle n'a nul besoin de figurer dans le document.

87. Concernant la déclaration formulée par Israël au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), la délégation suisse, en tant que depositaire, informe le Comité que le dialogue se poursuit avec Israël depuis la dernière réunion du CAHDI afin d'éclaircir les questions que cela soulève. Une solution satisfaisante est sur le point d'être trouvée.

88. Concernant la réserve faite par l'Égypte lors de la ratification de la Convention internationale pour la suppression d'actes de terrorisme nucléaire, l'observateur des Etats-Unis rappelle que son gouvernement ne la considère pas comme une réserve. Les Etats-Unis envisagent de faire une déclaration interprétative précisant que l'Égypte ne peut pas, par une déclaration unilatérale, étendre les obligations des autres parties, y compris les Etats-Unis, au-delà des obligations posées dans la Convention sans leur consentement

exprès. La déclaration de l'Égypte ne saurait être reconnue comme une réserve à ses yeux ; le délégué encourage les autres Etats parties à prendre des mesures similaires et propose de leur communiquer le texte de sa déclaration interprétative.

89. La délégation russe indique son intention de prendre de mesures similaires à celles des Etats-Unis.

90. Concernant les deux déclarations formulées par l'Ouzbékistan à la Convention internationale pour la suppression d'actes de terrorisme nucléaire, le Président considère que la deuxième réserve n'est pas problématique dans la mesure où ladite réserve est expressément autorisée dans la Convention. La première déclaration semble toutefois manquer de clarté.

91. Pour la délégation grecque, la déclaration ouzbèke est plutôt problématique, dans la mesure où elle tend à faire abstraction de l'essence même de l'article 16 et de la fameuse « clause française », qui est une composante essentielle des traités d'extradition et antiterroristes. La manière dont elle est formulée pourrait laisser penser qu'elle se rapporte à la législation nationale, ce qui bien sûr serait plutôt redondant puisque l'article en question se rapporte à l'extradition. La partie de phrase qui pose problème à la Grèce est « sans préjudice de l'effectivité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ». Il peut y avoir redondance ou du moins contradiction entre les termes.

92. Pour l'observateur du Japon, le sens de la première déclaration est flou et fait l'objet de discussions et d'un examen au Japon, bien qu'il tende à penser qu'elle est fondamentalement compatible avec l'objet et le but de la Convention. L'article 16 traite de l'exception à l'obligation d'extradition contenue à l'article 15. Si la déclaration prétend restreindre l'étendue de l'exception contenue à l'article 16, alors on peut considérer qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Japon souhaite entendre les avis des autres pays sur ce sujet, notamment l'avis de la Fédération de Russie dans la mesure où elle a formulé une réserve similaire en 2007.

93. Aux yeux de la délégation russe, il ne s'agit pas d'une réserve, mais d'une déclaration politique de l'Ouzbékistan. Les déclarations quasiment similaires de la Russie ont fait l'objet de plusieurs discussions au CAHDI et le délégué rappelle aux autres délégations que ce genre de déclaration fait depuis longtemps partie de la politique de son pays. La déclaration a été formulée avec l'aide d'experts du Conseil de l'Europe ; le CAHDI l'a examinée à plusieurs reprises et a conclu que le texte ne posait pas de problème. Finalement, la déclaration a été supprimée de la liste des réserves et déclarations problématiques. Le texte ne pose aucun problème à la Russie, qui invite les autres délégations à engager le dialogue avec l'Ouzbékistan afin d'éclaircir la signification de sa déclaration avant d'y faire objection.

94. L'observateur des Etats-Unis se range aux côtés du représentant grec. La réserve ou déclaration manque de clarté et il souhaite en éclaircir la signification avant de faire objection.

95. La délégation belge se fait l'écho des délégations qui souhaitent des éclaircissements de la part de l'Ouzbékistan concernant la portée et le contenu de cette déclaration.

96. Concernant la réserve faite par la Turquie lors de la signature de la Convention internationale pour la suppression d'actes de terrorisme nucléaire, les délégations n'ont aucune observation à formuler.

97. Concernant la déclaration faite par Singapour à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en relation avec l'article 7 (1) de la Convention, la

délégation japonaise y voit une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Si le Japon comprend bien, elle porte sur le droit des autorités compétentes de ne pas engager de poursuites devant les tribunaux si l'auteur présumé de l'infraction est couvert par les lois sur la sécurité nationale et la détention préventive. Pour le délégué, cela signifie dans le système juridique singapourien et en vertu de la Loi sur la sécurité nationale, les personnes soupçonnées de menacer la sécurité nationale peuvent être arrêtées sans procédure judiciaire. Reste à savoir si ce genre de loi est politiquement ou juridiquement correct.

98. Après examen du document CAHDI (2008) 20 add rev, la délégation britannique constate que la Charte semble indiquer que le Royaume-Uni n'envisage pas de faire objection. Or aucune décision n'a été prise à cet égard, dans la mesure où la réserve singapourienne a été reçue il y a quelques mois seulement et où le Royaume-Uni n'a pas terminé l'examen de son contenu et de ses conséquences. Il demande aimablement que la Charte soit rectifiée.

99. La délégation suédoise ne voit pas vraiment ce qui est contraire à l'objet ou au but du Traité. On peut certes discuter pour savoir si le sens profond de la réserve ne constitue pas une violation des obligations en matière de droits de l'homme, mais dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit que Singapour n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne l'a pas ratifié. La Suède indique qu'elle ne fera probablement pas objection mais n'a pas encore pris de décision définitive.

100. La délégation néerlandaise n'a pas pris de décision définitive, mais note que la Malaisie a fait une déclaration similaire dans le passé et que les Pays-Bas avaient fait objection à cette réserve et pourraient faire objection à cette réserve aussi.

101. Concernant la déclaration faite par la Colombie aux Traités d'interdiction complète des essais nucléaires, l'observateur mexicain informe le CAHDI que la Constitution interdit à la Colombie toutes dépenses financières avant la ratification. Quelles que soient les obligations financières prescrites par le Traité, elles ne deviennent contraignantes qu'avec la ratification. Du point de vue de la délégation, les obligations prennent effet à partir du moment où la Convention entre en vigueur en Colombie. Bien qu'inutile, ladite déclaration est importante pour la Colombie pour que le parlement ratifie le Traité.

102. Le Président en vient aux réserves et déclarations faites aux Conventions du Conseil de l'Europe. Concernant les réserves et déclarations formulées par la Fédération de Russie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, le CAHDI une formule aucune question ni observation.

103. Concernant les quatre réserves aux déclarations formulées par la Pologne à l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme, le CAHDI ne formule aucune observation.

104. Concernant les déclarations faites après la signature par l'Azerbaïdjan à la Convention sur la cybercriminalité, la délégation arménienne considère que le paragraphe 7 de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions concernées dans la Convention et juge son contenu plus politique que juridique.

105. Le Président rappelle que ces déclarations ont été faites après la signature, de sorte qu'il est encore temps de faire objection, mais reconnaît que ladite réserve est intéressante.

106. Un tableau résumant les positions des délégations à ce propos est reproduit à l'Annexe VI du présent rapport.

b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

107. Le Président présente ensuite le document CAHDI (2008) 10 sur les réserves et déclarations aux traités internationaux applicables dans la lutte antiterroriste. Il rappelle qu'il y a quelques années, le Comité des Ministres avait expressément demandé au CAHDI d'examiner les réserves problématiques liées au terrorisme afin de contribuer aux travaux du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme. De son point de vue, le Comité devrait songer à mettre cette liste à jour.

C QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Echange de vues avec Mme Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et conseillère juridique des Nations Unies

108. Le Président souhaite la bienvenue à Patricia O'Brien et la félicite, au nom du Comité, pour sa nomination au poste de Secrétaire Général adjointe aux affaires juridiques et de conseiller juridique des Nations unies. Il félicite également Peter Taksoe-Jensen, nommé conseiller juridique adjoint à New York.

109. Mme O'Brien aborde trois thèmes – la responsabilité de protéger, la prolifération des juridictions internationales et l'éventuel dilemme entre paix et justice (Voir l'**Annexe VII** du présent rapport) – et tient un échange de vues avec le Comité.

110. La délégation suédoise observe que, dans une récente allocution, Kofi Annan a fait part de son souhait d'institutionnaliser davantage la responsabilité de protéger. La Suède soutient l'idée d'une norme qui, souligne-t-elle, ne ferait pas uniquement référence à l'intervention militaire. Le délégué note la nature problématique des débats à ce sujet au sein de la Commission de droit international et pour sa part, il juge particulièrement opportun de considérer la possibilité de transformer cette norme en un instrument juridique. Une telle initiative aurait le soutien de la Suède.

111. La délégation britannique rappelle le discours de Kofi Annan, alors Secrétaire Général, dans lequel il avait évoqué la responsabilité de protéger avant même que ce concept ait été consolidé. Il estimait du devoir de la communauté internationale d'engager une action multilatérale pour éviter que les Etats agissent unilatéralement. A cet égard, il incombe aux Nations Unies de ne pas pêcher pas par excès de prudence – une trop grande prudence de l'action multilatérale pouvant inciter à agir de manière unilatérale. S'agissant de la prolifération des juridictions internationales, le délégué indique qu'elles doivent agir de manière responsable pour rendre une justice cohérente. Elles ne doivent pas exercer un monopole juridictionnel dès lors que des affaires peuvent être jugées de manière adéquates par des juridictions nationales – il pense à l'affaire de l'usine Mox entre le Royaume-Uni et l'Irlande, renvoyée devant la Cour européenne de justice par le tribunal. De la même manière, les juridictions internationales ne doivent pas en faire plus que nécessaire – comme dans l'affaire *Guyane c. Surinam*, où la cour a jugé bon d'évoquer l'article 2 (4) sur l'usage de la force, alors que rien ne le justifiait. Le délégué conclut que les juridictions doivent savoir rester à leur place à l'intérieur d'un ordre juridique global et avoir une approche systémique des choses. Concernant la paix et la justice, le délégué approuve l'oratrice, mais souligne que la paix ne peut pas être consolidée aux dépens de la justice. Il peut y avoir d'autres solutions qu'une procédure juridique, mais il ne peut pas y avoir de compromis pragmatique sans responsabilité. On peut discuter de la manière d'obtenir que des comptes soient rendus et faire preuve de souplesse, mais la communauté internationale ne peut pas passer outre – la consolidation de la paix ne peut pas se faire aux dépens de la justice.

112. La délégation allemande note la volonté qu'avait Kofi Annan d'institutionnaliser la responsabilité de protéger, et ne peut qu'approuver, mais observe les réserves et la méfiance très forte qui prévalent dans les pays peu développés du monde arabe, d'Afrique et ailleurs, où le concept est d'abord synonyme d'intervention des pays développés. Il faudra davantage de pratiques de la part des Etats et des Nations unies pour vaincre leurs réserves et faire de ce concept un instrument accepté par tous. Il sera alors temps de le transposer en droit. Le délégué encourage le Comité à se pencher sur la Déclaration de Nuremberg qui met en exergue les tensions entre paix et justice, mais aussi la possibilité de les rendre complémentaires. Faisant référence aux relations entre les juridictions et le Conseil de Sécurité, il mentionne les réticences de la Cour internationale de justice à reconnaître que des acteurs non publics puissent agresser un pays et ainsi déclencher le droit à la légitime défense, alors que le Conseil de Sécurité semble être allé beaucoup plus loin. Il note la récente décision de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Kadi et Al-Barakaat*. La Cour n'a pas critiqué directement les Nations unies et s'en est pris vivement aux institutions de l'Union européenne, mais au final on a le sentiment qu'au travers de l'Union européenne, la Cour visait les Nations unies. Le Conseil ou la Commission auront du mal à donner à la Cour ce qu'elle demande et que seul le Conseil de Sécurité connaît. Celui-ci n'est pas un tribunal mais un organe politique ; néanmoins il joue un rôle significatif dans le développement du droit et influence la compétence des tribunaux.

113. La délégation norvégienne observe que les délégations sont bien placées pour maintenir l'attention sur le développement de la responsabilité de protéger. Il faut bien comprendre de quoi il s'agit. Certains peuvent être tentés d'y voir une simple question politique – une sorte de responsabilité sans conséquences. Pour la délégation norvégienne, parler des composantes individuelles de la responsabilité de protéger est une erreur, car elle va au-delà de la simple question politique. Elle reflète un certain nombre d'obligations, y compris le devoir de réagir avec prudence dans le respect de la Charte des Nations unies et d'utiliser les procédures disponibles. Parallèlement, il serait intéressant d'analyser précisément jusqu'où vont ces devoirs et obligations en vertu du droit international et il serait opportun d'en débattre. L'avenir dira si de nouveaux instruments juridiques sont nécessaires et il importera alors de garder un langage commun acceptable, fondé sur le document final de 2005. Le délégué convient également que le concept de souveraineté doit être rattaché au concept de responsabilité et qu'il y a un lien entre la prévention de la culture de l'impunité et le maintien de la culture de l'état de droit. Pour la Norvège, il serait dangereux de sacrifier les principes de la justice pénale internationale sur l'autel d'une paix rapide. Il convient de concilier les deux concepts et d'éviter de créer un terrain favorable aux récidives. La paix, pour être durable, a besoin d'une culture de l'état de droit, qui à son tour implique de mettre un terme à la culture de l'impunité.

114. La délégation russe s'inquiète d'entendre qu'en relation avec la responsabilité de protéger, tout devrait être fait conformément au droit international y compris de la Charte des Nations unies. Elle pense que ce serait dangereux de placer la Charte des Nations unies sur le même pied que d'autres normes du droit international. Pour certains, l'intervention humanitaire est déjà une norme du droit international. Depuis l'arrêt Kadi, la délégation russe a le sentiment que le Traité CE est un système juridique « suprême » auquel un accord international incluant la Charte des Nations unies ne peut pas porter préjudice malgré l'article 103 de la Charte. Il serait préférable de pouvoir dire que la responsabilité de protéger doit être mise en œuvre conformément à la Charte des Nations unies d'abord, ainsi qu'à d'autres instruments du droit international. Le délégué se fait l'écho de la délégation norvégienne et reconnaît que le monde ne se résume pas au Conseil de l'Europe, même en considérant les Etats observateurs, et que les avis sur la responsabilité de protéger divergent y compris au sein du Conseil de l'Europe et a fortiori dans le reste du monde. La responsabilité de protéger en soi n'a fait l'objet d'aucun débat au sein de la Commission de droit international, même si plusieurs aspects du concept ont été portés à la discussion, notamment la non-intervention des Nations unies au Rwanda. Certains membres de la Commission ont abordé

la question de la responsabilité juridique des Nations unies en cas de non-intervention, les Nations unies ou le Conseil de Sécurité étant tenus pour juridiquement responsable dans ce cas précis. Une réflexion sur la responsabilité de protéger comme concept juridique impliquera de réfléchir à la responsabilité juridique de ceux qui ont un devoir de protection.

115. La délégation portugaise s'est efforcée d'avoir une voix active sur la responsabilité de protéger. Elle estime qu'il s'agit-là d'un sujet porteur pour le droit international à l'avenir. Il convient d'être prudent et les débats futurs devraient s'appuyer sur la Charte des Nations unies, mais la responsabilité de protéger est appelée à devenir un outil très utile.

116. Mme O'Brien se fait l'écho des délégations qui souhaitent une clarification du concept et réitère le malentendu et la forte inquiétude soulevés par le recours à la force militaire. Pour l'heure, par souci de simplicité, les Nations unies s'en tiennent à une définition étroite – limitée à quatre crimes – et profonde – tous les domaines des trois piliers sont concernés – de la responsabilité de protéger. La prudence étant de rigueur, il serait prématuré à ce stade d'examiner le moyen d'établir juridiquement la responsabilité de protéger en droit. S'attaquer à ce point demandera bien sûr de faire preuve de courage. Chaque décision d'invoquer ou de ne pas invoquer la responsabilité de protéger a une incidence sur le principe même de cette responsabilité. La Charte des Nations unies reste bien sûr au cœur du droit international applicable dans les discussions sur le concept de responsabilité et doit être au premier plan de toutes les discussions. Elle imprègne toutes les réflexions des Nations unies sur l'émergence de ce concept. Même si la paix prévaut légèrement sur la justice, cela ne diminue en rien l'importance que les Nations unies accordent à la quête de la justice et des responsabilités. Ces deux aspects doivent évoluer en parallèle, ce qui autorise une certaine souplesse en termes de chronologie et d'étapes. Concernant la nécessité pour les juridictions de ne pas exercer de monopole juridictionnel et de ne pas aller plus loin que nécessaire, Mme O'Brien considère que la règle ne vaut pas seulement pour les ordres judiciaires et juridiques internationaux, mais s'applique à toute juridiction, en toutes circonstances.

13. Le travail de la Commission de droit international (CDI) et de la Sixième Commission

117. Le Président invite M. Kolodkin à rendre compte des travaux de la 60^e session de la CDI.

118. M. Kolodkin évoque les thèmes à l'ordre du jour de la CDI et précise que ses observations sur les activités de la CDI n'engagent que lui et ne reflètent pas obligatoirement la position de la Commission.

119. Au cours de sa 60^e session, la CDI a achevé ses travaux sur les ressources naturelles partagées. Le Pr Yamada a présenté son 15^e rapport sur les aquifères transfrontières et 20 projets d'articles commentés ont été examinés et adoptés en seconde lecture. L'échange de vues le plus intéressant a porté sur la forme définitive à donner aux projets d'articles. La CDI a retenu l'approche en deux étapes proposée par le Rapporteur spécial : 1) recommander au Secrétaire Général des Nations unies de prendre note des projets d'articles dans sa résolution et de préconiser aux Etats concernés de prendre des dispositions adaptées sur la base des principes énoncés dans les projets d'articles ; 2) considérer à un stade ultérieur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur ce sujet.

120. Les 18 projets d'articles sur « les effets des conflits armés sur les traités internationaux » ont été acceptés en première lecture. A cet égard, M. Kolodkin salue le professionnalisme du Rapporteur spécial, M. Ian Brownly, et en profite pour féliciter également Sir Michael Wood, nommé à la CDI. Dans les projets d'articles, qui portaient aussi

sur les conflits armés internes, énoncent que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas forcément la fin ou la suspension des traités, et que les intentions des parties contractantes ne devraient pas être considérées comme le indicateur déterminant pour savoir si un traité est susceptible d'être terminé, retiré ou suspendu en cas de conflit armé. La CDI a élaboré plusieurs critères applicables dans de telles circonstances, notamment les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (objet et but), la nature et l'étendue du conflit armé, le contenu du traité et le nombre de Parties contractantes. De l'avis de M. Kolodkin, la liste indicative des catégories de traités dont l'objet implique qu'ils continuent de s'appliquer en cas de conflit armé est loin de faire l'unanimité. La CDI convient que les articles devraient refléter les points de vue divergents d'un Etat agresseur et d'un Etat ayant recours à la légitime défense concernant leur droit de se retirer du traité.

121. Dans une situation conflit armé, la CDI rejette l'idée que la fin ou la suspension des traités aient lieu dans le cadre du système de la Convention de Vienne. M. Kolodkin précise que la Convention de Vienne exclut explicitement les conflits armés de son champ d'application et qu'en outre, l'application de ses procédures serait problématique en situation de conflit.

122. Les projets d'articles indiquent en particulier qu'elles doivent être sans préjudice des effets juridiques des décisions du Conseil de Sécurité au titre du chapitre 7 de la Charte. Enfin, la CDI a décidé de demander au Secrétaire Général de communiquer les projets d'articles aux gouvernements pour examen.

123. Concernant les réserves aux traités, la CDI a à titre provisoire adopté 85 projets de principes directeurs et leurs commentaires. Le Rapporteur spécial, M. Pellet, examinera l'an prochain les conséquences des réserves et objections aux réserves. Jusqu'à présent, les activités ont porté sur les réactions aux déclarations interprétatives et à la procédure pour la formulation des réserves et des objections à celles-ci.

124. La CDI a abordé la question des droits des Etats ou organisations internationales qui ne sont pas encore parties à un traité de faire une déclaration en réaction à une réserve. De l'avis de M. Pellet, la déclaration s'apparente à une objection dans toute l'acception du terme même si elle ne devient effective qu'avec la participation de son auteur au traité. Le projet de principes directeurs reflète sa position.

125. A ce propos, M. Kolodkin relève que la CDI voulait élaborer un instrument non contraignant, un guide pratique qui serait complémentaire du système de la Convention de Vienne. A cet égard, il propose d'examiner la formulation et la terminologie des 85 projets de principes adoptés jusqu'à présent.

126. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, le Pr Gaja a remis à la précédente réunion de la CDI une série de projets d'articles sur la responsabilité et les contre-mesures. Concernant ces dernières, le groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'un Etat lésé ne peut pas prendre de contre-mesures à l'encontre d'une organisation internationale si les règles de celle-ci prévoient des moyens raisonnables de garantir le respect par ladite organisation des obligations qui lui incombent en vertu du projet d'articles. Conformément à la recommandation du groupe de travail, la CDI a adopté le projet d'article sur la recevabilité des recours, qui couvre la nationalité des réclamations et l'épuisement des recours locaux. Toutes les dispositions importantes étant mises en œuvre à ce sujet, la CDI finalisera les projets d'articles en première lecture l'an prochain.

127. S'agissant de l'expulsion des étrangers et de l'obligation de les extraditer ou de les poursuivre, la CDI n'a guère avancé. Pour le groupe de travail, le principe de non-expulsion des nationaux doit être applicable en cas de double nationalité ou de nationalité multiple, et il suggère de préciser dans le commentaire que les Etats ne doivent pas recourir au retrait de

la nationalité pour contourner l'interdiction d'expulser leurs propres ressortissants. Sept projets d'articles de la CDI sont toujours à la commission de rédaction, qui a décidé de les conserver jusqu'à plus ample développement.

128. Concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, le Rapporteur spécial a informé la CDI que son prochain rapport serait consacré aux origines de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, à la relation entre l'obligation et la compétence universelle, aux infractions qui devraient être couvertes par l'obligation et à la « triple alternative ». La CDI a décidé de créer à sa prochaine réunion un groupe de travail spécial qui examinera les questions de procédure et de contenu.

129. Une étude a également été lancée sur la protection des personnes en cas de catastrophe et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat. Le Rapporteur spécial, M. Valencia-Ospina, a présenté son avant-projet de rapport sur le premier sujet. La proposition du Rapporteur spécial d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'étude a provoqué de vives discussions. Proposition a également été faite d'adopter une approche axée sur le problème en fonction de l'analyse des problèmes spécifiques résultant d'une catastrophe. Un troisième avis a également été formulé qui proposait de couper la poire en deux et d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et axée sur les problèmes.

130. La question de la relation entre le concept de protection en cas de catastrophe et les principes de souveraineté et de non-intervention a particulièrement retenu l'attention. La discussion a également portée sur l'importance du concept de responsabilité de protéger. M. Kolodkin évoque les recherches approfondies menées par le Secrétariat de la CDI sur ce sujet, ainsi que sur la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat.

131. Concernant cette dernière, M. Kolodkin, en tant que Rapporteur spécial, a soumis la première partie de son avant-projet de rapport, dont il remettra la deuxième partie l'an prochain. La discussion a principalement porté sur le champ d'application *ratione personae* et la non-reconnaissance des entités qui ne sont pas des Etats légitimes en relation avec l'immunité de leurs représentants. Le champ d'application et les exceptions à l'immunité seront présentés à la CDI l'an prochain. De façon générale, deux courants de pensée s'opposent : l'un est favorable au développement progressif du droit dans ce domaine (sans tenir compte de l'arrêt Warrant) ; l'autre défend une codification prudente (reflétée dans l'arrêt Warrant). Le Rapporteur spécial s'inscrit dans le second courant.

132. En 2009, la CDI s'attèlera à la clause de la nation la plus favorisée et aux traités dans le temps. Pour le groupe de travail spécialement créé pour examiner la possibilité d'étudier le sujet de clause de nation la plus favorisée, ce sujet répond à un besoin des Etats ; il estime que le recul dont on dispose permet d'aller vers la codification et le développement progressif du droit international. Concernant le second sujet, M. Nolte (qui a présenté le sujet) affirme que la pratique extensive des Etats, ainsi que leur demande de conseils sur la manière de traiter les accords à venir et d'agir dans la pratique constituent une base de travail pour la CDI. A son avis, la codification et le développement progressifs sont possibles.

133. Enfin, M. Kolodkin rappelle que la CDI a tenu sa 60^e session en 2008. La date du 19 mai ayant été retenue pour célébrer officiellement cet anniversaire, elle a été suivie d'une réunion avec les conseillers juridiques et des juristes internationaux. Elle a également été l'occasion d'un échange de vues informel avec les conseillers juridiques sur le moyen d'améliorer le fonctionnement de la CDI et ses relations avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Dans le cadre des manifestations annuelles associées à la coopération avec d'autres organes, une rencontre a eu lieu avec M. Lezertua et Sir Michael

Wood, Président du CAHDI, ainsi que des échanges de vues avec les représentants d'autres organes juridiques.

134. Le Président remercie M. Kolodkin au nom du CAHDI pour son rapport détaillé au terme d'une année de toute évidence chargée pour la CDI et invite les délégations à faire part de leurs observations.

135. L'observateur des Etats-Unis a suivi de près tous les sujets, mais souhaite attirer l'attention du CAHDI sur les travaux de la Commission sur l'immunité des représentants de l'Etat, qui ont un réel impact sur les activités de tous les conseillers juridiques. Il aurait souhaité aborder le sujet des aquifères transfrontières – peut-être d'autres pays ont-ils une expérience différente – mais est constamment confronté à des points politiques et juridiques très délicats en relation avec les immunités des représentants officiels des Etats.

136. La délégation portugaise fait part de ses observations sur les conséquences des conflits armés sur les traités. Selon elle, la CDI avance dans la bonne direction sur ce point. Concernant les réserves aux traités, ce point devrait être conclu et elle émet des réserves quant à la nécessité de procéder à une étude plus approfondie. S'agissant de l'expulsion des étrangers, le Portugal souhaite approfondir la question du retrait de la citoyenneté et s'agissant des catastrophes naturelles, il est très curieux de voir comment ce sujet sera relié à la responsabilité de protéger. Enfin, concernant l'immunité des représentants de l'Etat, le Portugal se félicite vivement du premier rapport de Roman Kolodkin.

137. La délégation grecque rejoint l'observateur des Etats-Unis, pour qui le sujet le plus intéressant semble être celui de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat. Un rapport serait très utile et pertinent en relation avec les travaux des conseillers juridiques qui souvent sont en prise directe sur ce problème. La Grèce y a été confrontée pendant les Jeux olympiques, mais à part ça, ce qui est intéressant, ce sont les conséquences du développement des juridictions pénales internationales comme le Cour pénale internationale, et de l'émergence du concept de compétence universelle. En matière de réglementations et de tendances, le champ des chevauchements possibles est vaste en droit, comme l'a montré une série de décisions rendues par des juridictions nationales – dont la plus célèbre est celle prononcée dans l'affaire Pinochet – et par la Cour internationale de justice avec l'arrêt Warrant, dont il a déjà été question. Ce champ mériterait d'être exploré. Le délégué ne veut pas se faire l'avocat du diable, mais il est surpris qu'à ce stade et avec toutes ces questions, rien n'ait fait au niveau de la Convention.

138. La délégation norvégienne indique que les sujets récents qui méritent la plus grande considération sont les questions de l'étendue des immunités et des catastrophes, de manière à prendre pleinement en considération ce que la conseillère juridique des Nations unies a déclaré, à savoir que la souveraineté ne se résume pas à la non-intervention, mais implique aussi la responsabilité. A cet égard, la Norvège souhaite un document de la CDI qui pourrait avoir une valeur concrète pour les activités d'aide qui rencontrent certainement des problèmes dans ce domaine. Concernant la question des immunités, le délégué souligne l'exemplarité du travail du Rapporteur spécial et précise que la Norvège se réjouit de voir comment les travaux vont avancer dans la mesure où une plus grande clarté s'impose. Le Rapporteur spécial a rappelé l'importance de l'arrêt Warrant dans ce domaine et le délégué note que son rapport a été publié juste avant que la Cour internationale de justice rende un autre arrêt important - Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt du 4 juin 2008. A l'occasion d'une réunion avec la CDI en mai, la Présidente de la Cour, Mme Rosalyn Higgins, a déclaré que cette décision devait être considérée pour ce qu'elle révèle sur le sujet et la Norvège considère de prime abord que le jugement contient d'importantes clarifications à ce sujet. Le délégué ajoute qu'il y a eu des développements en matière de justice pénale internationale qui, bien que distincts du sujet examiné ici, méritent l'attention.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

139. Le Président présente un document sur les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) distribué par la Suisse (document CAHDI (2008) 23).

140. La délégation suisse informe le CAHDI de la procédure qui a conduit à l'adoption du *document de Montreux*, une procédure à laquelle plusieurs membres du CAHDI et Etats observateurs ont participé. Le délégué rappelle en particulier que l'initiative et les documents ont un but strictement humanitaire et visent uniquement à renforcer les obligations existantes et non en créer de nouvelles. Il présente ensuite le contenu du *document de Montreux* en insistant sur les aspects opérationnels, et évoque un possible suivi.

141. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) commence par le *document de Montreux*. En termes de suivi, le CICR a l'intention de le diffuser aussi largement que possible et d'engager un dialogue sur les réglementations avec les Etats et les entreprises concernées dans le cadre de la prévention des violations du droit humanitaire international. L'autre point porté à l'attention du Comité est la tenue en mai 2008 à Dublin d'une Conférence qui a vu l'adoption par 132 Etats de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui interdit l'emploi, la production, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions. La Convention veut mettre un terme à l'utilisation de toutes les armes à sous-munitions décrites par le CICR comme étant imprécises et non fiables, qui ont causé d'innombrables victimes ces 50 dernières années. Les Parties contractantes s'engagent à détruire leurs stocks dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention, et à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées de son territoire dès que possible, et au plus tard dix ans après cette date. Le CICR se félicite de la longue liste des interdits et de l'introduction d'une disposition ferme sur l'assistance aux victimes et sur la coopération internationale, puis rappelle que la Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats le 3 décembre 2008 à l'occasion d'une cérémonie à Oslo. Le troisième sujet, déjà présenté au CAHDI en mars, concerne la mise à jour du projet de sanctions élaboré par le CICR, qui porte principalement sur les sanctions pénales associées au droit humanitaire international et en particulier aux infractions graves. Les résultats de la procédure de consultation et de discussion de trois ans seront publiés dans le prochain numéro de la Revue internationale de la Croix-Rouge. Un élément important du projet est l'élaboration de 14 principes et des modalités proposées pour leur mise en œuvre. En fait, ces principes portent sur l'effectivité des sanctions, la spécificité des sanctions en cas de violations du droit humanitaire international, ainsi que sur les principes en relation avec les auteurs. Ces principes seront utilisés par le CICR et en particulier par son service de conseil et dans ses activités pour une mise en œuvre accrue du droit humanitaire international sur le terrain. La procédure a également permis d'identifier plusieurs questions méritant d'être approfondies, notamment celles relatives aux sanctions applicables aux groupes armés, à un meilleur usage des mesures disciplinaires pour mieux faire respecter le droit humanitaire international et à la mise à jour éventuelle du commentaire au premier protocole additionnel sur la responsabilité commune. Enfin, il convient de souligner que le CICR suit également le processus de fin progressive des juridictions internationales ad hoc – ex-Yougoslavie, Rwanda et Tribunal spécial pour la Sierra Leone. L'observateur juge utile de rappeler que le CICR est l'autorité de contrôle de toutes les personnes en attente d'être jugées devant ces juridictions internationales, et est aussi, pour l'immense majorité des accords conclus avec des pays tiers, l'autorité de contrôle des personnes transférées vers des pays tiers pour y purger leur peine, souvent de longue durée. En conséquence, il espère qu'une attention particulière sera accordée à la question de la détention, en particulier à toutes les questions liées à une supervision correcte de la détention dans les pays tiers. Le CICR souligne également l'importance des archives judiciaires, afin par exemple de pouvoir faire usage de la masse d'informations collectées par

ces juridictions et d'apporter des réponses aux familles qui ont perdu toute trace de leurs proches dans les conflits dont leur pays a été le théâtre.

142. Pour la délégation russe, le *document de Montreux* marque une première étape de travail importante mais se demande s'il est nécessaire de réfléchir plus avant au statut des membres du personnel des EMSP en relation avec le document, qui prévoit qu'il est déterminé au cas par cas. Or le délégué a le sentiment, à la lecture des paragraphes 25 et 26b (p. 9 du document) que dans la plupart des cas, ces personnels sont protégés en tant que personnes civiles en cas de conflit armé. Vu la nature des tâches confiées à ces EMSP, leurs personnels n'appartiennent généralement pas aux forces armées régulières et il apparaît assez légitime de douter de l'opportunité de leur conférer le statut de civils dans une situation de conflit. Le délégué s'interroge également sur le terme choisi pour désigner ces entreprises militaires privées. Conformément à la législation applicable dans un grand nombre de pays, dont la Russie, le droit de mener des opérations militaires est la prérogative exclusive du gouvernement.

143. L'observateur des Etats-Unis insiste sur l'importance du *document de Montreux*. Il explique les Etats-Unis sont contraints de faire appel à des entreprises de sécurité privées pour protéger leurs ambassades et diplomates, ainsi que les personnes d'organisations humanitaires, contre les attaques. Ils ne travaillent pas avec des militaires privés, mais avec des agents de sécurité et parallèlement, ils veillent au respect des réglementations et des bonnes pratiques. Concernant le point de droit soulevé par la Fédération de Russie, les Etats-Unis estiment que les personnels d'une entreprise de sécurité sous contrat opérant dans des situations de conflit armé qui assurent simplement la protection des diplomates ou des personnels d'organisations humanitaires et qui, bien qu'armés, ne participent pas aux hostilités, doivent être considérés comme des civils et à ce titre, ils ne peuvent pas faire l'objet d'attaques ; l'adversaire n'a aucun motif légal pour les attaquer. Il ne s'agit en aucun cas de combattants.

144. La délégation suédoise se félicite de la contribution suisse qu'elle considère comme extrêmement utile et bien conçue, tout en ayant le mérite de traiter un sujet très complexe et important qui touche à des questions controversées, qui plus est dans des zones de conflit. Le délégué rappelle que le projet de résolution de l'Assemblée générale sur l'état des protocoles additionnels aux conventions de Genève fait référence au *document de Montreux* en relation avec les obligations et pratiques juridiques pertinentes, et invite les Etats à considérer l'adoption des mesures formulées dans le document.

145. La délégation britannique reconnaît que le phénomène des EMSP s'amplifie considérablement depuis quelques années. Pour ce qui concerne le Royaume-Uni, ces entreprises font généralement un excellent travail et sont indispensables dans certains domaines. Il convient également qu'il est important de clarifier le statut juridique de ces entreprises. En tant que Partie contractante, le Royaume-Uni a au cours des deux années écoulées vérifié avec soin si les contrats passés avec des EMSP étaient suffisamment rigoureux et n'omettaient aucun point essentiel. Aux yeux du délégué, il serait très important d'assurer le suivi de cette initiative, auquel, bien sûr, l'industrie et la société civile devraient pleinement participer. Il convient également de considérer le suivi avec d'autres Etats et organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres organisations qui font appel aux services de ces entreprises.

146. La délégation canadienne indique que bien qu'il n'impose aucune nouvelle obligation juridique au Canada, le *document de Montreux* souligne les obligations juridiques existantes et s'inscrit dans la politique et les pratiques canadiennes actuelles à l'égard de ces entreprises. Concernant les armes à sous-munitions, le Canada défend avec force la nécessité d'examiner leurs répercussion au niveau humanitaire et du développement, et il souscrit pleinement au texte final de la Convention d'Oslo tel que négocié à la conférence

diplomatique de Dublin. Il espère que les Etats seront aussi nombreux que possible à se réunir pour mettre fin aux souffrances causées par ces armes.

147. La délégation française se fait l'écho de la délégation suisse pour rappeler que ce document ne crée pas d'obligations juridiques supplémentaires.

148. La délégation norvégienne, concernant la Convention sur les armes à sous-munitions, se félicite d'une participation aussi large que possible à la conférence prévue à Oslo les 2 et 3 décembre et au suivi de la conférence. Le délégué souligne le nombre impressionnant de mesures à prendre et espère également que dans le contexte de la Convention sur la prohibition et l'usage de certaines armes conventionnelles (CCW) et dans le domaine du développement, il sera possible d'élaborer des protections effectives contre les souffrances inacceptables causées par les sous-munitions telles que décrites dans la Convention.

149. La délégation finlandaise rappelle que le moment est venu d'examiner, de suivre et de réaliser les engagements et les suivis décidés à la 30^e Conférence internationale du CICR à Genève en novembre 2007. L'un de ces engagements portait sur la formation et l'éducation au droit humanitaire international et sa diffusion. Pour le délégué, le *document de Montreux* s'inscrit parfaitement dans le programme et dans les activités de son groupe de travail national sur le droit humanitaire international, qui regroupe plusieurs ministères et est codirigé par le ministère des Affaires étrangères et la Société nationale de la Croix-Rouge.

150. La délégation suisse remercie toutes les délégations pour leur soutien et les invite à prendre contact avec la délégation suisse pour toutes questions concernant le *document de Montreux*.

15 Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)

16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

151. Le Comité accepte la proposition du Président d'examiner ensemble les points 15 et 16 de l'ordre du jour.

152. La délégation finlandaise porte à l'attention du CAHDI plusieurs développements législatifs récents en relation avec le Statut de Rome. Au moment de la ratification du Statut par la Finlande en décembre 2000, aucun amendement majeur n'avait été introduit dans le code pénal finlandais, bien que l'on ait su qu'ils seraient nécessaires pour que les juridictions nationales puissent exercer pleinement leur autorité sur les infractions relevant de la compétence de la Cour. Ces amendements faisaient partie du plan de travail du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Justice et, en septembre 2007 un projet de loi relatif à la pénalisation des infractions pertinentes dans le code pénal finlandais et à l'introduction de dispositions spécifiques sur la responsabilité du commandement a été soumis au Parlement. Les amendements ont été adoptés en avril 2008 et sont en vigueur depuis le 1^{er} mai. La Finlande accorde manifestement une grande importance à la pleine mise en œuvre du statut de Rome.

153. La délégation portugaise informe le Comité de l'entrée en vigueur d'un accord sur l'exécution des condamnations entre le Portugal et le TPIY.

154. La délégation slovaque informe le Comité de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'exécution des sentences entre le TPIY et la Slovaquie.

17 Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international

155. La délégation suisse note l'absence, depuis 2006, d'initiatives du CAHDI en relation avec le concept d'*Etat de droit au niveau international*. Elle suggère que le CAHDI engage une action plus opérationnelle afin de donner au concept une base concrète et propose que quelques membres du Comité particulièrement intéressés réfléchissent à une initiative pour la prochaine réunion.

156. Le Secrétariat propose de conserver ce sujet à l'ordre du jour, en particulier à la lumière des activités relatives à l'état de droit menées actuellement par le Comité des ministres.

157. Le Président propose que le CAHDI considère sous ce point les progrès ou l'absence de progrès accomplis sous le point relatif à l'état de droit de la Sixième Commission.

158. L'observateur mexicain est favorable au maintien de ce point à l'ordre du jour. Selon lui, la responsabilité de protéger aurait aussi sa place dans cette section. Dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire Général, le CAHDI aura matière à réfléchir sur ce point puisque c'est précisément le document final de 2005 qui accorde une attention plus grande à la responsabilité de protéger.

18. Lutte contre le terrorisme - Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

159. Le Secrétariat fournit des informations concernant les développements dans le cadre du Conseil de l'Europe en faisant principalement référence aux documents CAHDI (2008) Inf 16, et évoque en particulier les réunions de septembre 2008 à New York en relation avec l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU.

19. Suivi de la Conférence internationale « Cours et Tribunaux Internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008)

160. Le Président demande au Secrétariat de faire circuler les conclusions de la Conférence. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CAHDI.

161. La délégation slovène propose, au nom du gouvernement slovène qui prendra la présidence du Comité des Ministres à partir de mai 2009, un suivi de cette importante problématique en vue de placer les questions de l'Etat de droit et de la justice internationale au rang de priorités du Conseil de l'Europe. La Slovénie reste ouverte à d'autres propositions du CAHDI, du Conseil de l'Europe et du Secrétariat, et fait part de sa volonté d'organiser ce suivi pendant sa présidence du Conseil de l'Europe.

162. Le Président suggère, en réponse à la proposition slovène, que la Slovénie prépare un document pour la prochaine réunion du CAHDI afin de présenter une proposition écrite. Le CAHDI pourra considérer la question en mars, avant la présidence slovène qui prendra effet en mai 2009.

20. Questions d'actualité relatives au droit international

163. L'observateur des Etats-Unis évoque l'Observation générale n° 33 de la Commission des droits de l'homme au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Rappelant les paragraphes 11, 13, 14, 15, 16, 18, 23 et 26, il est d'avis que la Commission semble dire aux Etats ayant déclaré il y a un certain temps que selon eux les avis de la

Commission n'avaient pas force de droit qu'elle considère leur point de vue comme complètement dépourvu de fondement. Les Etats-Unis envisagent de fournir une réponse relativement ferme. Le délégué demande instamment aux pays qui n'ont pas formulé d'observations sur le projet, et autant de pays que possible, à faire part de leur point de vue à la Commission.

164. La délégation suédoise adhère aux propos de l'observateur américain. Elle considère que la conclusion au paragraphe 29 confirme que la Commission estime qu'en relation avec une interprétation correcte du Pacte sur le protocole optionnel, les points de vue qu'elle formule n'ont pas simplement valeur de recommandation mais constituent un élément essentiel des engagements des Etats parties au titre de l'article 2 (3) du Pacte qui prévoit que les Etats doivent garantir un recours effectif aux personnes dont les droits et libertés ont été violés. Elle ne conclut pas explicitement que ses avis ont une valeur judiciaire et sont directement juridiquement contraignants pour les Etats. Mais tout le raisonnement du document indique que c'est le point de vue de la Commission et c'est ce qui explique la réaction formulée dans le document suédois [distribué par la délégation suédoise durant la réunion].

165. L'observateur japonais informe le CAHDI que le Japon a déjà fait part de ses observations. Le délégué indique que le Japon a formulé un projet de proposition concrète pour presque tous les paragraphes [le document a été distribué pendant la réunion à toutes les délégations intéressées].

166. La délégation norvégienne indique que le paragraphe le plus problématique est le paragraphe 17, en relation avec la jurisprudence générale créée par la Commission, de sorte que ses avis constituent une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité » telle que prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'Observation générale indique que le consentement des Parties contractantes vaut application, ce qui signifie que si les Etats ne réagissent pas à de telles déclarations, le risque est plus grand que jamais que les avis relèvent davantage de la *lex ferenda* que du droit positif. Par ailleurs, la délégation fait référence à un arrêt rendu à l'unanimité par la Cour suprême de Norvège le 16 avril 2008, concluant que les avis du Comité contre la Torture dans des actions individuelles ne pouvaient pas être considérés comme contraignants en vertu du droit international et que rien dans le droit international coutumier ne permettait de conclure en ce sens. Pour le délégué, ce jugement est l'un des rares cas d'analyse pure du droit international. Il ne connaît pas beaucoup de juridictions nationales qui énoncent des avis autoritaires sur les mesures provisoires découlant des traités et invite les membres à y réfléchir.

167. L'observateur canadien se fait l'écho de l'observateur américain et de la délégation suédoise.

168. La délégation allemande informe le CAHDI que, à la lumière des observations formulées par les différentes délégations, l'Allemagne soumettra un document à la Commission des droits de l'homme en sa capacité nationale. Le délégué exprime l'avis que la Commission a, selon lui, fait du tort aux travaux très utiles de cet organe.

169. La délégation italienne signale aux autres délégations qu'elle a relevé une contradiction aux paragraphes 17 et 28 du document. Au paragraphe 28, la Commission déclare expressément que les Etats parties ne doivent pas considérer les avis de la Commission comme juridiquement contraignants, ce que contredit le paragraphe 17 qui énonce que les Etats parties devraient adhérer aux différents avis de la Commission.

170. Pour la délégation finlandaise, les conclusions de la Commission ne sont pas juridiquement contraignantes, même en les considérant en toute bonne foi.

DIVERS

21. Election du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente du CAHDI

171. Faisant suite à l'expiration du second mandat de Sir Michael Wood (Royaume-Uni) et conformément à son Règlement, le CAHDI, à l'unanimité, élit à sa présidence M. Rolf Einar Fife (Norvège), actuellement vice-président, et M. Luis Serradas Tavares (Portugal) à la présidence du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

172. Au nom du CAHDI et du Secrétariat, le Président nouvellement élu rend hommage au Président sortant pour l'excellence du travail accompli pendant toute la durée de son mandat.

22. Adoption de l'avant projet de mandat spécifique pour 2009-2010

173. Le Secrétariat présente le document CAHDI (2008) 22.

174. Le Président explique que le mandat du Comité, établi à l'origine pour deux ans, sera désormais établi pour trois ans.

23. Date, lieu et ordre du jour de la 37^e réunion du CAHDI

175. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 19 et 20 mars 2009 et adopte l'avant projet d'ordre du jour tel qu'il apparaît à l'**Annexe VIII** au présent rapport.

24. Questions diverses:

▪ Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH

176. La délégation suédoise rappelle que la Cour européenne est confrontée à un problème extrêmement sérieux et qu'elle travaille dans des conditions inacceptables. Rappelant l'état de ratification du Protocole 14, qui a désormais été ratifié par tous les Etats à l'exception d'un seul et que, pour l'heure, rien n'indique que cet Etat va le ratifier rapidement, la Suède estime par conséquent que d'autres moyens doivent être recherchés pour faire entrer en vigueur le contenu essentiel du protocole. La Suède examine sérieusement la possibilité de présenter au Comité des Ministres un projet de résolution relative à l'application immédiate, sur une base provisoire, des éléments capitaux du protocole, notamment la compétence du juge unique qui peut déclarer l'irrecevabilité d'une requête introduite par une personne, l'adoption de la disposition autorisant de siéger en comités de trois juges dans les affaires originellement dites « de chambre » et du nouveau critère de recevabilité, désormais plus strict. Pour le délégué, cela pourrait être fait par le biais d'une résolution applicable aux affaires opposant des Etats qui acceptent ou approuvent une telle résolution. Une telle résolution contribuerait à améliorer la situation de la Cour. De l'avis de la Suède, l'article 25 de la Convention de Vienne sur la loi des traités pourrait constituer la base juridique d'une telle procédure et elle renvoie à ce qui apparaît comme un précédent dans le cadre du Conseil de l'Europe, à savoir le Protocole de Turin de 1991 qui amendait la Charte sociale européenne et où le Comité des Ministres avait adopté une résolution fixant les dispositions pour une application du protocole plus tôt que prévu dans le traité. Le délégué convient qu'il ignore si une résolution de cette nature doit être adoptée à l'unanimité ou si la majorité suffit. Sa démarche s'inscrit dans une volonté de faire part au CAHDI des idées des délégations et de susciter des observations ou des réactions.

177. La délégation russe rappelle que la Fédération de Russie ne prend pas la question du Protocole 14 à la légère. La situation est en train d'être examinée par différentes branches du pouvoir. Concernant l'idée de la délégation suédoise, le délégué remarque simplement que l'application provisoire de certaines dispositions du protocole sur la base d'une décision du Comité des Ministres est dans l'air depuis un certain temps, et que les mesures pour la mettre en œuvre pourraient, de l'avis de la Russie, soulever des questions juridiques relativement délicates. Mais bien évidemment, la proposition sera considérée dans le détail une fois dûment formulée.

178. La délégation norvégienne rappelle que lorsque le Protocole a été adopté en 2004, il avait déjà été défini comme une question urgente eu égard à l'augmentation de la charge de travail de la Cour – avec plus de 99 000 affaires pendantes. Il est incontestable qu'il est urgent d'améliorer les conditions de travail et la situation de la Cour qui, en assurant le suivi des violations des droits de l'homme, est la clé de voûte du Conseil de L'Europe. La Norvège considérera sous un jour favorable toutes les propositions de mesures supplémentaires, y compris celles émanant de la Fédération de Russie. Le délégué observe qu'au moment de son adoption, le Protocole 14 avait été identifié comme une étape commune relativement limitée qui devrait être suivie de beaucoup d'autres. Un plan d'action avait aussi été examiné et le Groupe des Sages avait également considéré plusieurs observations. La Norvège est prête à examiner toutes suggestions concernant la manière de procéder, en gardant à l'esprit la position commune, primordiale : faire tout ce qui est possible pour que la Cour puisse travailler effectivement.

179. La délégation portugaise est très favorable à la proposition de la Suède de faire évoluer le système des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais souligne qu'en ce qui concerne le Portugal – et peut-être d'autres Etats – une application provisoire des traités pose de sérieux problèmes constitutionnels. Le Portugal est ouvert à toute autre proposition.

180. Pour la délégation estonienne, l'entrée en vigueur du Protocole 14 reste de la plus haute importance. L'Estonie est très ouverte à toutes propositions et sait gré à la Suède d'avoir proposé une solution. Le délégué demandera davantage de détails sur la proposition et espère qu'elle portera ses fruits pour la Cour.

181. La délégation autrichienne adhère totalement à la proposition suédoise, ainsi qu'à toute initiative qui permettra d'améliorer les procédures de la Cour européenne et de traiter le nombre considérable d'affaires pendantes. Une application provisoire serait bien entendu une possibilité. Si cette application est problématique pour certains Etats, la question est de savoir jusqu'à quel point des mesures peuvent être prises dans le cadre des pouvoirs du Conseil de l'Europe, sans les adosser juridiquement à un traité. Le délégué souligne que des mesures substantielles seront nécessaires si l'on veut véritablement soulager la Cour dans sa tâche, et ajoute qu'il y a urgence.

182. La délégation finlandaise convient qu'il faut faire quelque chose pour la Cour. Le délégué déclare que la Finlande est prête à considérer et à examiner toute proposition sous un jour favorable.

183. La délégation suisse rappelle que la meilleure solution reste la ratification du Protocole 14 par la Fédération de Russie, et qu'elle suivra les développements à cet égard. Elle ajoute que toutes les propositions sont les bienvenues pour mettre un terme à la situation et que, dans l'attente de la ratification, cette situation transitoire devrait permettre d'appliquer toutes les dispositions du Protocole 14 lorsqu'il sera ratifié. Toutes les solutions à cet égard doivent être juridiquement solides afin de préserver la légitimité de la Cour.

184. Le CAHDI encourage vivement l'entrée en vigueur du Protocole 14.

- **Listes des points discutés et des décisions prises**

185. Le Comité adopte le rapport abrégé de la réunion tel qu'il figure à l'**Annexe IX** du présent rapport.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE:

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE: -

ARMENIA/ARMENIE:

Mrs Satenik ABGARIAN, Head of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA/AUTRICHE:

Ambassador Ferdinand Trauttmansdorff, Legal Adviser, Austrian Federal Ministry for European and International Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: -

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Paul RIETJENS, Directeur général, Direction générale des Affaires juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

M. Patrick DURAY, Conseiller Général, Direction du droit international public, Service public fédéral des Affaires Etrangères

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE: -

BULGARIA/BULGARIE:

Ms Krassimira BESHKOVA, Head of Division, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: -

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Georgia EROTOKRITOU, Attorney of the Republic, Law Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr David Michael KENDAL, Special Advisor for International Law, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs Aino LEPIK, Under-Secretary of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Kristi LAND, Counsellor of the Under-Secretary of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mr Marcus LAURENT, Director General Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Sari MÄKELÄ, Legal Counsellor, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:

Mme Edwige BELLARD, Directeur des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

M. Antoine OLLIVIER, Rédacteur, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Ms Khatuna TOTLADZE, Deputy Director for International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE:

Mr Georg WITSCHHEL, Ambassador, Director General, Head of Legal Department and Legal Adviser, Federal Foreign Office

Mr Christophe EICK, Head of Division 500, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE:

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:

Mr István HORVÁTH, Legal Advisor, Department of International and EU Law, Ministry for Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mr Tomas HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mr Trevor REDMOND, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

Prof.ssa Annalisa CIAMPI

LATVIA/LETTONIE:

Ms Irina MANGULE, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: -**LITHUANIA/LITHUANIE:**

Mr Aleksas DAMBRAUSKAS, Third Secretary, International Treaties Division, Law and International Treaties Department, Ministry for Foreign Affairs

LUXEMBOURG:

M. Paul SCHMIT, Directeur des Affaires juridiques et culturelles, Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration

Mme Anne KAYSER, Attachée de Gouvernement, Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration

MALTA/MALTE:

Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Counsel, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

Mrs Elena ECHIM, Head of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO:

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

MONTENEGRO: –**NETHERLANDS/PAYS-BAS:**

Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Niels M. BLOKKER, Legal Counsel, International Law Division, Ministry for Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Kristian JERVELL, Senior Adviser, Section for Treaty Law, Environmental Law the Law of the Sea, Ministry for Foreign Affairs

Mr Jo HOVIK, Adviser, Section for International Humanitarian and Criminal Law, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Director, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

Mr Cosmin DINESCU, Director General, Directorate General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Alina OROSAN, Deputy Director, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE:

Mr Roman KOLODKIN, Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Igor PANIN, Head of Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Ivan VOLODIN, Head of Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO/SAINT-MARIN: –**SERBIA / SERBIE**

Ms Sanja MILINKOVIĆ, Ambassador, Director, Department for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Dragan ŽUPANJEVAC, Chargé d'Affaires a.i., Embassy of the Republic of Serbia in London

Ms Jasmina PETROVIC, Department for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Dušan IGNJATOVIĆ, Director, Office of the National Council for cooperation with the ICTY

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Milan KOLLÁR, Director General for Legal and Consular Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Marek ŠMÍD, First Secretary, Embassy of the Slovak Republic, London

SLOVENIA/SLOVENIE:

Ms Simona DRENIK, Head of the International Law Department, Minister Counsellor, Ministry for foreign Affairs

Mr Urška KRAMBERGER KOROŠEC, International Law Department, Ministry for foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Professeur de droit international, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Erik LINDFORS, Director, International Law, Human Rights and Treaty Law Department, Ministry for Foreign Affairs

Ms Jenny WESSBLADH HARD, Desk Officer, International Law, Human Rights and Treaty Law Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. l'Ambassadeur Paul SEGER, Directeur, Jurisconsulte, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

M. Jürg LINDENMANN, Chef, Développement du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Ms Elizabeta GJORGJIEVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:

Mr Omer ALTUG, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE:

Mr Volodymyr KROKHMAL, Director General for Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Daniel BETHLEHEM, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Sir Michael WOOD (**Chair / Président**)

Mr Chester BROWN, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

M. Patrick HETSCH, Principal Legal Adviser, Member of the Legal Service External Relations Team

M. Frank HOFFMEISTER, Member of the Legal Service External Relations Team

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Jenő CZUCZAI, Principal Jurist, Legal Service

OBSERVERS / OBSERVATEURS

CANADA:

Mr Alan KESSEL, Legal Adviser, Foreign Affairs and international Trade

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:

Professeur Dominic McGOLDRIC, Professeur de Droit international public, Université de Liverpool

JAPAN/JAPON:

Mr Masataka OKANO, Director for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Joel HERNANDEZ, Legal Adviser, Secretaria de Relaciones Exteriores

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr John B. BELLINGER, III, Legal Adviser, US Department of State

Mr Todd BUCHWALD, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, Department of State

ISRAEL/ISRAËL:

Mr Ehud KEINAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA/AUSTRALIE:

Ms Melissa O'ROURKE, First Secretary, Australian Embassy and Mission to the European Communities, Brussels

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES:

Mr Roman Anatolyevitch KOLODKIN, International Law Commission, United Nations Headquarters

Ms Christine LEE, United Nations Analytical Support and Sanctions Monitoring Team for Al-Qaida and the Taliban

Mr Brian WILSON, United Nations Analytical Support and Sanctions Monitoring Team for Al-Qaida and the Taliban

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE): -

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN): -

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé

INTERPOL: Apologised/Excusé

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR):

Ms Anne-Marie LA ROSA, Legal Advisor, Advisory Service on International Humanitarian Law,

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN):

Ms Laura MAGLIA, Legal Assistant

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Ms Patricia O'BRIEN, Under-Secretary-General for Legal Affairs, Legal Counsel, UNITED NATIONS

SECRETARIAT GENERAL

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

M. Manuel LEZERTUA, Director of Legal Advice and Public International Law/Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

M. Alexandre GUESSEL, Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI, Head of the Public International Law and Anti-Terrorism Division / Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mme Albina OVCEARENCO, Administrator/Aministratrice, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

M. Jean-Etienne KAUTZMANN, Lawyer/Juriste, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Ms Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

INTERPRETERS/INTERPRETES:

Carine KENNEDY

Barbara GRUT

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, Sir Michael Wood
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 35^e réunion
4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
 - a. « Clause de déconnexion » : projet de rapport du CAHDI
 - b. Projet d'avis du CAHDI sur la Recommandation 1842 (2008) de l'Assemblée Parlementaire
6. Immunités des Etats :
 - a. La pratique des Etats
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens – Tour de table sur la situation dans chaque Etat membre ou observateur
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :
 - a. Situation dans les Etats membres et observateurs
 - b. Le rôle du Bureau du Conseiller Juridique dans l'application du droit international en droit interne
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public
10. Règlement pacifique des différends :
 - a. Juridiction obligatoire de la CIJ (Article 36(2))
 - b. Dispositions obligatoires sur le règlement des différends dans les conventions internationales
 - c. Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux
 - d. Suivi de la recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la nomination des arbitres et conciliateurs internationaux
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Echange de vues avec M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique des Nations Unies
13. Les travaux de la Commission de Droit International (CDI) et de la Sixième Commission
14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
16. Mise en oeuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
17. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
18. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux
19. Suivi de la Conférence internationale « Cours et Tribunaux internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008)
20. Questions d'actualité relatives au droit international

D. DIVERS

21. Election du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) du CAHDI
22. Adoption de l'avant-projet de mandat spécifique pour 2009-2011
23. Date, lieu et ordre du jour de la 37^{ème} réunion du CAHDI
24. Questions diverses
 - a. Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH

ANNEXE III (en français seulement)

**DECLARATION DE MANUEL LEZERTUA
DIRECTEUR DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC,
JURISCONSULTE**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir et un honneur pour moi de vous retrouver aujourd'hui à Londres et de vous faire part, en tant que Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, des évolutions intervenues au sein de notre organisation depuis votre dernière réunion, en mars.

L'actualité politique de l'organisation a été en premier lieu marquée par le changement de présidence du Comité des Ministres. En mai dernier, la Slovaquie a transmis le flambeau à la Suède qui assure désormais pendant six mois la présidence de l'organe exécutif de notre organisation. L'Espagne prendra ensuite le relais, à compter du mois de novembre prochain.

La priorité pour le Conseil de l'Europe de la présidence suédoise sont bien sûr étroitement liées à la réalisation des objectifs principaux de notre organisation : la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit. La question de l'Etat de droit occupe toutefois une place de choix.

Lors de la 118^e Session du Comité des Ministres qui ouvrait la présidence suédoise, le 7 mai 2008, le Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) a été invité à examiner les moyens permettant d'utiliser pleinement le potentiel du Conseil de l'Europe pour sauvegarder et promouvoir l'Etat de droit. Le GR-J a d'ores et déjà souligné le lien étroit qui existe entre cette notion, les droits de l'homme et la démocratie. La question est complexe mais il est nécessaire de réfléchir à une stratégie renforçant la promotion de cette notion-clé. Le rapport final sera présenté en novembre 2008, lors que la Suède cèdera la présidence du Comité des Ministres à l'Espagne.

Nous nous devons de souligner que la Conférence à laquelle nous venons d'assister est l'expression de la force de l'engagement de la présidence suédoise sur la question de la promotion de l'Etat de droit, en particulier au niveau international.

Quant aux activités de promotion de la démocratie, un soutien important est apporté à la préparation du forum du Conseil de l'Europe pour le futur de la démocratie. Ce forum aura lieu à Madrid du 15 au 17 octobre 2008, sous l'égide du Ministère espagnol de l'administration publique. Le thème principal proposé pour cette session est la « E-Gouvernance » (la gouvernance électronique).

Enfin, la présidence suédoise va mettre l'accent sur la promotion des **relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne ainsi qu'avec d'autres organisations internationales**.

S'agissant des relations développées avec l'Union Européenne, il convient de signaler qu'elles continuent d'évoluer dans un sens très positif.

Une réunion quadripartite a eu lieu le 10 mars 2008, à peine quelques jours après la dernière réunion du CAHDI. Elle s'est concentrée sur le soutien accordé aux Etats dans leurs

processus électoraux, sur le rôle des médias dans le contexte électoral et sur la situation dans les Balkans occidentaux.

L'actualité majeure de ce dernier semestre, c'est surtout la signature d'un accord de coopération, le 18 juin 2008, entre le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il vise à renforcer la complémentarité de l'action des deux organisations et à éviter les chevauchements inutiles d'activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe.

La question de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'Homme est également régulièrement abordée avec l'Union et favoriserait considérablement la cohérence dans ce domaine de coopération.

Concernant les relations entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies, un projet de résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la coopération entre les deux organisations a été négocié ces derniers mois. Son examen sera effectué dans le cadre de l'actuelle session de l'Assemblée Générale. Il vise, entre autres points, à améliorer la coordination des activités et les échanges d'informations entre les deux organisations. Le Comité des ministres a convenu de laisser à la Présidence suédoise une certaine marge de manœuvre dans la négociation du texte à New York, en particulier en ce qui concerne la référence à la peine de mort, afin que le texte puisse être adopté par consensus, ce qui est la pratique habituelle.

J'en viens à présent à **l'actualité juridique de notre Organisation**. Je vous renvoie à ce titre au document CAHDI(2008)Inf 9 qui vous fournit une vision exhaustive des développements récents concernant la série des traités européens. Certaines informations méritent toutefois d'être soulignées.

Ainsi, comme je vous l'annonçais lors de notre dernière entrevue, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme est entrée en vigueur au 1^{er} mai 2008, après le dépôt du 6^{ème} instrument de ratification. Elle prend en compte les derniers développements en la matière et en particulier les points de vue du GAFI, le Groupe d'action financière concernant la lutte contre le financement du terrorisme. Aujourd'hui le nombre total de ratifications est de 9. Nous comptons également 20 signatures non suivies de ratification.

Cette Convention est l'un des trois instruments ouverts à la signature lors du Sommet de Varsovie de 2005. Elle est d'une considérable importance pour les activités du Conseil de l'Europe et l'achèvement de ses objectifs. Elle est rédigée dans un esprit d'ouverture géographique, dans la mesure où, comme les autres Conventions signées à Varsovie, il s'agit d'un instrument ouvert, accessible aux Etats non membres du Conseil de l'Europe, ce qui est essentiel dans la lutte contre les réseaux internationaux du crime organisé.

Par ailleurs, le 7 mai 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention européenne révisée en matière d'adoption des enfants qui met à jour la Convention européenne en matière d'adoption des enfants de 1967. Cet instrument, qui sera ouvert à la signature le mois prochain, vise à améliorer les procédures nationales d'adoption. Il complète au niveau européen les normes internationales existantes, notamment la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Veillez noter également que, le 11 juin dernier, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Résolution établissant la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Il s'agit d'une première étape importante pour la mise en place d'un mécanisme efficace et indépendant de

suivi de la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette procédure vise à garantir l'élection de 10 à 15 experts. L'objectif déclaré est la constitution d'un panel basé sur la multidisciplinarité, équilibré géographiquement, équilibré également entre les femmes et les hommes, et représentant les principaux systèmes juridiques.

Les gouvernements des Etats Parties à la Convention avaient jusqu'au 1^{er} octobre pour désigner leurs candidat(e)s, avant que le Comité des Parties ne procède à l'élection des membres du GRETA, ce qui doit être fait avant le 1^{er} février 2009.

Tous ces développements s'inscrivent dans la mise en œuvre de ce qu'il est convenu d'appeler « l'agenda de Varsovie ». Cet agenda fixe **quatre axes principaux orientant les activités du Conseil de l'Europe**, déterminés lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe tenu à Varsovie en 2005.

Ces quatre axes sont la réforme de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le crime organisé et enfin la lutte contre le racisme.

La question de la réforme de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est toujours d'actualité. Le protocole additionnel n° 14 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est toujours pas entré en vigueur et l'activité de la Cour en pâtit. Vous le savez tous, le protocole compte 46 ratifications et il ne manque plus qu'une ratification pour que ce texte n'entre en vigueur.

Par ailleurs, la présidence suédoise du Comité de Ministres a souhaité donner une nouvelle impulsion pour une mise en œuvre plus efficace de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique interne des Etats membres.

C'est sous ce signe que la présidence suédoise a organisé le colloque *Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national*, les 9 et 10 juin 2008, à Stockholm. Cette réunion traitait des questions telles que l'amélioration des voies de recours internes et l'importance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, rappelons que Conseil de l'Europe a été à l'avant-garde de la lutte contre les crimes commis par le biais de l'Internet, notamment par le biais de l'adoption de la Convention sur la cybercriminalité le 23 novembre 2001.

L'événement marquant dans ce domaine est une conférence, organisée les 1^{er} et 2 avril 2008 par le Conseil de l'Europe, et portant sur la *Coopération contre la Cybercriminalité*. Cette Conférence s'est conclue par l'adoption de lignes directrices relatives à la coopération entre les services de répression et les fournisseurs de services, l'état et l'effectivité de la législation dans le domaine de la cybercriminalité. Ces lignes directrices mettent en évidence l'importance stratégique d'une coopération accrue entre le secteur public et le secteur privé et la promotion d'une assistance juridique mutuelle internationale pour les forces de l'ordre. Lors de la conférence, il a également été décidé de maintenir des points de contacts entre le Conseil de l'Europe et le sous-groupe sur le crime de haute technologie du G8.

En dehors des quatre grands axes de Varsovie, je souhaite vous faire part d'une tendance importante en ce qui concerne la coopération relative au droit constitutionnel et électoral. Il y a en effet lieu de souligner un intérêt accru du monde arabe pour le travail de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. Cet intérêt s'est développé grâce aux contacts entre la Commission de Venise et l'Union des Cours et des conseils constitutionnels arabes. En

2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité le Maroc et l'Algérie à devenir membres de la Commission de Venise et, le 15 mai 2008, le Comité des Ministres a approuvé la demande de la Tunisie de devenir membre de ladite Commission. De plus, le Comité des Ministres a accordé le statut spécial de coopération à l'Autorité Nationale Palestinienne.

Permettez moi d'aborder enfin les activités spécifiques du CAHDI et en particulier les suites données à vos récents travaux. Le 2 juillet 2008, le Comité des ministres a en effet adopté le projet de Recommandation (2008)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice ainsi que le Projet de Recommandation (2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux. Il a également pris bonne note des exposés des motifs relatifs à ces textes et préparés par le Secrétariat.

Les deux Recommandations ont été transmises aux Nations Unies par le biais de la Présidence suédoise, que nous remercions une fois de plus de son action. Ces travaux peuvent être analysés en une contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre du Document final du Sommet Mondial de 2005.

Pour finir, je voudrais vous fournir quelques informations sur les **conférences de haut niveau** qui ont eu lieu depuis votre dernière réunion :

- Les 2 et 3 juillet 2008 a eu lieu à Saint Petersburg, une Conférence européenne des procureurs. Il fut question du rôle du Ministère public dans la protection des droits de l'Homme et de l'intérêt général en dehors du domaine pénal. L'importance pour le Ministère public de respecter les principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été mise en avant.
- Les 4 et 5 septembre 2008, s'est tenue à Kiev la 8^e Conférence des Ministres européens responsables des questions de migration. Elle visait à relier les questions des migrations, de développement et de cohésion sociale. Ce fut une fenêtre de dialogue entre les Etats membres en vue d'examiner les possibilités de coopération bilatérale et multilatérale future dans le domaine des migrations.
- Enfin, du 8 au 10 septembre 2008, dans le cadre de la Présidence suédoise du Comité des Ministres et avec le soutien du Conseil Nordique des Ministres, le Conseil de l'Europe et le Gouvernement suédois ont organisé conjointement, à Stockholm, une conférence intitulée "Construire une Europe pour et avec les enfants – Vers une stratégie pour 2009-2011". Cette conférence a réuni des représentants de gouvernements, d'organisations et d'institutions internationales, des représentants d'organisations non gouvernementales, de collectivités locales et de réseaux professionnels, ainsi que des parlementaires, des médiateurs, des juges et des avocats pour enfants. Les thèmes abordés furent la violence contre les enfants, la participation effective et durable des enfants et l'adaptation de la justice aux enfants.

Comme vous pouvez le constater, les valeurs communes aux Etats membres du Conseil de l'Europe que sont la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit, restent indéfectiblement au cœur de nos activités.

Il me reste à vous souhaiter une réunion aussi captivante que fut la Conférence à laquelle nous venons d'assister.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE IV

RAPPORT SUR LES CONSEQUENCES DE LA CLAUSE DITE « DE DECONNEXION » EN DROIT INTERNATIONAL EN GENERAL ET POUR LES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE, CONTENANT UNE TELLE CLAUSE, EN PARTICULIER

**Rapport adopté par le CAHDI lors de sa 36^e réunion
Londres, 7-8 octobre 2008**

(Le rapport ci-dessous est reproduit sans ses annexes. L'intégralité du rapport, y compris ses annexes, est disponible sur le site web du CAHDI)

Introduction

1. Dans leur décision du 12 juillet 2007, adoptant la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, les Délégués des Ministres se sont mis d'accord d'inviter le Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI) à examiner les conséquences des clauses dites « de déconnexion » en droit international¹.

2. A cette fin, le 10 octobre 2007, les Délégués des Ministres ont adopté un mandat occasionnel du CAHDI² (voir Annexe 1), appelant le CAHDI à :

Examiner les conséquences de la clause dite « de déconnexion », telle que prévue par l'article 43, paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et les dispositions équivalentes de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) (article 26, paragraphe 3), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) (article 40, paragraphe 3) et de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) (article 52, paragraphe 4), en droit international en général et pour les conventions du Conseil de l'Europe, contenant une telle clause, en particulier, et d'en informer le Comité des Ministres, ainsi que des consultations prévues au paragraphe 5.

Le paragraphe 5 du mandat occasionnel (*Structures et méthodes de travail*) dispose que :

¹ Voir CM/Del/Dec(2007)1002/10.1, 16 juillet 2007 :

Les Délégués

1. adoptent la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, telle qu'elle figure à l'Annexe 13 du présent volume de Décisions¹ ;

2. prennent note de la déclaration faite par la Communauté européenne et les Etats membres de l'Union européenne ;

3. décident d'ouvrir la Convention à la signature à l'occasion de la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote, Espagne) ;

4. prennent note du Rapport explicatif afférent à la Convention, tel qu'il figure dans le document CM(2007)112 add ;

5. conviennent d'inviter le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) à examiner les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international et invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à élaborer lors de sa prochaine réunion un mandat occasionnel à cette fin.

² CM/Del/Dec(2007)1006/10.3, 10 Octobre 2007.

Dans l'exercice de son mandat, le Comité consultera l'Union européenne/la Communauté européenne et ses Etats membres ainsi que les services pertinents du Conseil de l'Europe.

3. Lors de la 34^{ème} réunion du CAHDI (10-11 septembre 2007), les membres et observateurs furent informés de la décision des Délégués des Ministres et chargèrent le Secrétariat de rassembler les documents pertinents, avant la 35^{ème} réunion du CAHDI (6-7 mars 2008), y compris des exemples de traités relatifs à la clause « de déconnexion » tant dans les conventions du Conseil de l'Europe que dans d'autres instruments internationaux, des extraits de l'étude de la Commission du Droit International sur la fragmentation du droit international, les références d'articles sur le sujet ainsi que tout autre élément jugé pertinent à la lumière du mandat occasionnel.

4. Le CAHDI convint également que le Président et le Vice-Président, avec l'aide du Secrétariat, préparent un projet de réponse aux Délégués des Ministres, pour circulation à tous les participants à la fin du mois de janvier 2008, en tout état de cause avant la réunion du CAHDI de mars 2008.

5. Le 24 octobre 2007, le Secrétariat informa le Comité du mandat occasionnel donné au CAHDI par les Délégués des Ministres lors de leur 1006^{ème} réunion (10 Octobre 2007) et invita l'ensemble des délégations, y compris celle de l'Union européenne (ci-après UE)/ de la Communauté européenne (ci-après CE)³, à faire parvenir au Secrétariat toute observation ainsi que tout document pertinent. Une contribution fut envoyée par l'UE (CAHDI (2008) 3) et des commentaires furent envoyés par la Fédération de Russie (CAHDI (2008) 1 Add).

6. Les Président et Vice-Président, avec l'aide du Secrétariat, ont préparé un projet de rapport (document CAHDI(2008) 1 prov, para .4-39) qui a été distribué aux délégations, y compris celle de l'UE/CE, le 30 janvier 2008, accompagné d'une compilation de documents préparée par le Secrétariat (document CAHDI (2008) 2). Les délégations ont été invitées à soumettre leurs commentaires en vue de la réunion suivante du CAHDI.

7. Le CAHDI a examiné le projet de rapport lors de sa 35^{ème} réunion (6-7 mars 2008). A la suite de nouvelles consultations, y compris avec l'UE/CE ainsi qu'avec les services pertinents du Conseil de l'Europe, les Président et Vice-Président ont fait circuler un projet de rapport révisé (CAHDI (2008) 1 rev) qui fut examiné par le CAHDI lors de sa 36^{ème} réunion (7-8 octobre 2008)

8. Le CAHDI a adopté le présent rapport lors de sa 36^{ème} réunion, faisant suite au mandat occasionnel qui lui avait été confié par les Délégués des Ministres.

Contexte

9. Conformément à la demande des Délégués des Ministres, le présent rapport traite des conséquences des clauses dites « de déconnexion » en droit international, en général, et pour les Conventions du Conseil de l'Europe, en particulier. Ce rapport mettra l'accent sur les effets juridiques de ces clauses. Les critiques dirigées à l'encontre de ces clauses se sont en général concentrées sur leurs effets pratiques, lesquels ne peuvent être examinés que sur la base d'une approche casuistique. Ces questions d'ordre politique ne sont aucunement l'objet du présent rapport⁴. Toutefois, ces critiques ont aussi été générées par la

³ Pour les besoins du présent rapport les termes EU/EC sont à entendre au sens de l'Article 1 alinéa 3 du Traité sur l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité ».

⁴ Le rapport n'examine pas non plus *in abstracto* les relations entre le droit de la CE/UE et le droit international ou encore les relations entre le droit national de chaque Etat et le droit de la CE/UE, excepté si l'examen de telles relations est pertinent à la présente analyse. Sur ces questions, se référer au document CAHDI (2008)3 Part 1.

crainte d'une utilisation aveugle et fréquente de ces clauses pouvant conduire à l'érosion de l'objet et du but de traités porteurs de normes importantes, ou inspirer des pratiques comparables dans le cadre de relations *inter se* entre des Etats engagés dans des processus d'intégration dans d'autres régions. Dans la mesure où la demande des Délégués des Ministres porte sur les conséquences sur le droit international en général, ces aspects sont brièvement abordés dans le présent rapport.

10. Le terme « clause de déconnexion » est fréquemment utilisé en référence à une disposition d'un traité multilatéral autorisant certaines parties au traité à ne pas appliquer ou à n'appliquer que partiellement le dit traité dans leurs relations mutuelles, alors que d'autres parties restent libres d'invoquer pleinement ce traité dans leur relation avec ces premières. Il ne s'agit pas d'un terme agréé du droit international et l'effet tant juridique que pratique de chacune de ces clauses dépend avant tout de leur formulation et du contexte dans lequel chacune d'entre elles s'inscrit. Ainsi, selon sa rédaction, une clause « de déconnexion » pourra avoir un effet sur l'ensemble du traité ou seulement sur une partie de celui-ci. La question se pose donc de savoir si la « déconnexion » couvre tous ou seulement certains aspects d'un traité (droit matériel, droit procédural, droits individuels, mécanisme de suivi, etc). L'annexe 2 donne à ce titre des exemples de différents types de clauses « de déconnexion », la plupart d'entre elles étant présentes dans les conventions du Conseil de l'Europe.

11. Il faut noter qu'un certain nombre de comités gouvernementaux du Conseil de l'Europe, en particulier le CAHDI et son prédécesseur, le CJ-DI⁵, et le Secrétariat ont examiné les clauses « de déconnexion » à de précédentes occasions⁶.

12. En particulier, le CJ-DI conclut, en 1989, que « *les points [qu'il] pourrait utilement aborder sont notamment les suivants :*

- a. *admissibilité d'une clause de « déconnexion » en général et en particulier dans le cadre d'un traité fixant des normes ou d'un traité « résiduel » ;*
- b. *admissibilité d'une clause de « déconnexion » pour des instruments futurs ou uniquement pour des instruments préexistants ;*
- c. *incidence d'une clause de « déconnexion » sur les dispositions de fond du traité et sur celles ayant trait à la procédure (communication d'informations, règlement de différends, application territoriale, etc.);*
- d. *incidence d'une clause de « déconnexion » sur l'application d'un autre traité mentionné dans le traité contenant la clause;*
- e. *limites de la liberté des Parties de se « déconnecter » du traité (indication de l'autre source de règles, ou non);*
- f. *exigence de notification aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, de toute application de la clause de déconnexion et, le cas échéant, effet d'une notification reçue d'une seule Partie de, par exemple, une règle de la CEE liant aussi d'autres Parties. »⁷*

⁵ Le Comité d'experts en droit international public (CJ-DI) travaillait sous l'autorité du Comité Directeur de Coopération Juridique (CDCJ) jusqu'à l'avènement du CAHDI en 1991.

⁶ Voir, par exemple, les documents suivant reproduits dans CAHDI(2007) 27:

CJ-DI (89) 8, *La clause de déconnexion – Note du Secrétariat Général préparé par la Direction des Affaires Juridiques,*

CDCJ (89) 58, *Rapport final d'activité du Comité d'experts sur le Droit international public (CJ-DI) – Questions relatives au droit international public, para. 23-36,*

CDCJ (89) 66, *Rapport de réunion du Comité européen de Coopération juridique (CDCJ), para. 36-40, relatifs aux travaux du CJ-DI*

⁷ CJ-DI(89)8, précité, p. 5

13. Plus récemment, le Secrétariat du Conseil de l'Europe a fourni des commentaires informels sur ce point en réponse à la proposition de la Présidence de l'UE d'inclure une clause « de déconnexion » dans les trois Conventions du Conseil de l'Europe adoptées à Varsovie en mai 2005, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

14. Il en a résulté l'accord des Etats membres de l'UE à ce que le besoin et l'étendue de la clause « de déconnexion » soient clarifiés. La CE et les Etats de l'UE ont en conséquence publié une déclaration à l'occasion de l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des trois Conventions susvisées (3 mai 2005), expliquant la manière avec laquelle la clause « de déconnexion » fonctionnerait, en particulier dans les relations entre les Etats de l'UE et les autres Etats, membres du Conseil de l'Europe mais non-membres de l'UE. Cette déclaration se lit ainsi :

En demandant l'inclusion de la 'clause de déconnexion', la Communauté européenne/Union européenne et ses Etats membres réaffirment que leur objectif est de prendre en compte la structure institutionnelle de l'Union lorsqu'elles adhèrent à des conventions internationales, en particulier en cas de transfert de pouvoirs souverains des Etats membres à la Communauté.

Cette clause n'a pas pour objectif de réduire les droits ou d'accroître les obligations des Parties non membres de l'Union européenne vis-à-vis de la Communauté européenne/Union européenne et de ses Etats membres, dans la mesure où ces dernières sont également Parties à la présente convention.

La clause de déconnexion est nécessaire pour les dispositions de la convention qui relèvent de la compétence de la Communauté/Union, afin de souligner que les Etats membres ne peuvent invoquer et appliquer, directement entre eux (ou entre eux et la Communauté/Union), les droits et obligations découlant de la convention. Ceci ne porte pas préjudice à l'application complète de la convention entre la Communauté européenne/Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les autres Parties à la convention, d'autre part ; la Communauté et les Etats membres de l'Union européenne seront liés par la Convention et l'appliqueront comme toute autre Partie à la convention, le cas échéant, par le biais de la législation de la Communauté/Union. Ils garantiront dès lors le plein respect des dispositions de la convention vis-à-vis des Parties non membres de l'Union européenne.⁸

15. Il existe une pratique au sein du Conseil de l'Europe consistant à produire des rapports explicatifs détaillés accompagnant les conventions. Ceux-ci fournissent une bonne opportunité d'exposer la nature, l'étendue et la fonction des clauses « de déconnexion ». Des exemples sont donnés à l'Annexe 2 du présent rapport.

16. La question de la clause « de déconnexion » fut ensuite examinée par le Premier Ministre du Grand-Duché de Luxembourg, M. Jean-Claude Juncker, dans son rapport de 2006 aux chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe⁹. M. Juncker nota que « la question essentielle qui se pose est de voir comment le droit communautaire, qui confère à l'Union européenne des compétences étendues transférées par ses Etats membres, y

⁸ Voir, parmi d'autres, le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, STCE n° 196, para. 272, <http://conventions.coe.int/>

⁹ Conseil de l'Europe – Union européenne : « Une même ambition pour le continent européen », Rapport de Jean-Claude Juncker, 11 Avril 2006, p. 15-16

compris de nombreuses compétences externes, peut mieux s'articuler avec le droit international, qui évolue lui aussi. »¹⁰

17. Sur fond de développement rapide du droit communautaire et d'une évolution substantielle du droit international fondé sur le droit conventionnel, telles les Conventions du Conseil de l'Europe, M. Juncker a jugé important « *de parer à l'insécurité juridique et à des incompatibilités majeures entre le droit communautaire et le droit international, notamment celui de notre continent européen, dont le potentiel normatif doit rester un élément de partage bien dosé et non un facteur de division. L'instauration de ces liens entre l'évolution du droit communautaire et celle du droit international à travers des consultations avec le Conseil de l'Europe est une nécessité* »¹¹.

18. Les clauses « de déconnexion » ont également été examinées récemment par la Commission du Droit International des Nations Unies (CDI)¹². Le rapport pour l'année 2005 de la CDI décrit des points de vue divergents sur les effets des clauses « de déconnexion » :

*464. Certains membres ont estimé que la prolifération de telles clauses était fâcheuse. On a même dit qu'elles étaient peut-être illicites dans la mesure où elles étaient contraires aux principes fondamentaux du droit des traités. D'autres membres ont par contre fait observer que, quels que fussent leurs motifs ou effets politiques, ces clauses n'en étaient pas moins dûment insérées dans les conventions pertinentes et leur validité découlait donc du consentement des parties. Il était difficile de voir sur quelle base on pourrait interdire auxdites parties d'y consentir. Le Groupe d'étude [sur « La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des régimes autonomes »] a néanmoins conclu que de telles clauses risquaient de porter atteinte à la cohérence du traité, et qu'il importait de veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées à l'encontre de son objet et de son but. Il était toutefois impossible d'en déterminer l'effet in abstracto.*

465. On a aussi fait observer que dans certaines situations le résultat n'était peut-être pas aussi problématique, en particulier si les obligations assumées par les parties en vertu de la clause de déconnexion visaient l'application des dispositions de la convention multilatérale ou étaient plus favorables que celles du régime duquel elles s'écartaient.

19. Le rapport pour l'année 2006 du Groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international¹³, traitant des « clauses de conflit » incluses dans des traités afin de clarifier la relation entre le traité concerné et d'éventuels traités, antérieurs ou postérieurs, en conflit avec celui-ci, indique :

292. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne, « Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent ». Cette formule couvre aussi les clauses de déconnexion. Aussi mieux vaut-il les analyser comme des clauses de conflit dont les traités sont assortis pour régir les conflits éventuels entre le droit communautaire et le traité. Ce qui est quelque peu préoccupant, c'est que ces clauses ne sont ouvertes

¹⁰ Idem, p.15.

¹¹ Idem, p.16.

¹² Voir Rapport de la Commission du Droit International, 2005, UN Doc A/60/10, para. 463-465 et Rapport de la CDI 2006, UN Doc A/61/10, para. 251, *Conclusion* 30.

¹³ Voir le rapport du Groupe d'étude de la Commission du Droit International sur la fragmentation du droit international, complété par Martti Koskeniemi, UN Doc. A/CN.4/L.682 du 13 Avril 2006 et Add.1 du 2 Mai 2006 A/CN.4/L.702.

qu'à certaines parties au traité initial et que la teneur du droit communautaire auquel elles se réfèrent peut être à la fois incertaine et sujette à changement. Néanmoins, la différence avec les amendements inter se ordinaires qui s'appliquent aussi entre certaines parties seulement et peuvent être sujets à des modifications ultérieures, est tenue.

293. Dans quelles conditions ce type de clause est-il autorisé? Le premier critère réside bien évidemment dans son acceptation par toutes les parties de sorte que la question de sa validité ne se pose pas. Pourtant, on ne peut exclure que les autres parties puissent ne pas être au courant de l'importance réelle de la clause de déconnexion parce que les règles qui y sont énoncées (les règles pertinentes de la CE) sont obscures ou ont été modifiées ou interprétées d'une nouvelle façon, d'où la tentation d'assimiler les règles de la CE à un traité successif nouveau, relevant du paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention de Vienne. Selon le paragraphe 5 de ce même article, « Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41 ». De cette façon, une clause de déconnexion ouverte serait aussi conditionnée par les exigences de l'article 41. Au cours des travaux préparatoires de la Convention de Vienne, le Président de la Commission a confirmé que les États qui faisaient usage de la possibilité de modifications inter se ne sauraient avoir une liberté absolue et que toute modification devait tenir compte de l'objet et du but du traité. Dans le cadre du sujet sur les réserves, Pellet a pris le même parti en expliquant qu'une réserve expressément autorisée sans être déterminée doit aussi être compatible avec l'objet et le but du traité. Si le consentement initial des parties porte normalement sur la portée et la teneur de la clause de déconnexion, dans l'hypothèse où le règlement visé dans cette clause doit être modifié, la modification ne peut être autorisée que dans la mesure où, selon le paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne, elle « ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations [ou] ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble ».

294. De même que la modification inter se, une clause de déconnexion permet à un groupe limité de parties de promouvoir les objectifs du traité en prenant des mesures qui correspondent à leur situation particulière. Mais à l'instar des accords inter se, cette pratique risque de miner le régime conventionnel initial. L'effet réel d'une clause de déconnexion dépend de son libellé. Ces clauses ont malgré tout pour point commun de chercher à remplacer en totalité ou en partie un traité par un régime différent qui ne devrait devenir applicable qu'entre certaines parties. L'essentiel de la clause ne réside pas dans son libellé mais dans le régime auquel elle renvoie. C'est la conformité de ce régime quant au fond avec le traité lui-même qui est vraiment source de préoccupation. Du point de vue des autres parties au traité, l'emploi de la clause de déconnexion risque d'être discriminatoire, politiquement incorrect ou tout simplement de prêter à confusion. Pour remédier à ces soucis, des clauses de déconnexion sont libellées de façon à être « sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention ». Néanmoins, même en l'absence d'une telle référence, la condition de conformité avec l'objet et le but du traité peut, comme on l'a vu plus haut, découler des règles posées pour la modification inter se. Pour apprécier cette conformité, il semble que deux choses soient à prendre en considération. Premièrement, une clause de déconnexion est convenue entre toutes les parties au traité. De ce point de vue, la pratique ne semble pas poser de problèmes. La validité d'une clause de déconnexion tient au consentement des parties. En revanche, il n'est pas évident que les parties soient toujours bien informées de la teneur du régime auquel la clause renvoie et sachent que ce régime peut changer indépendamment de la volonté des autres parties, voire à leur insu. En pareil cas, le critère de la conformité avec l'objet et le but du traité contribuera à l'appréciation de la pratique

des parties au traité. Comme ailleurs, la question de savoir si les dispositions auxquelles renvoie le traité sont, pour reprendre les mots de Fitzmaurice, des dispositions de type «intégral» ou «interdépendant» qui ne sauraient être dissociées du traité, doit se poser.

20. La CDI prit note des conclusions du Groupe d'étude et les porta à l'attention de l'Assemblée Générale¹⁴. La conclusion n° 30 se lit comme suit :

30. Clauses de conflit. Il est souhaitable que lorsque des États adhèrent à des traités susceptibles d'être en conflit avec d'autres traités, ils fixent la relation entre ces traités en adoptant des clauses appropriées figurant dans les traités eux-mêmes. Au moment d'adopter de telles clauses, il convient d'avoir à l'esprit:

a) Qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers ;

b) Qu'elles devraient être aussi claires et précises que possible. En particulier, elles devraient viser des dispositions spécifiques du traité et ne pas en compromettre l'objet et le but ;

c) Qu'à cette fin, elles ne devraient pas être de caractère général ni telles qu'il serait impossible de savoir précisément à quelles obligations les parties ont souscrit ;

d) Qu'elles devraient être liées à des mécanismes appropriés de règlement des différends.

L'Assemblée générale des Nations Unies prit note des conclusions de la CDI et proposa leur diffusion (A/Res/61/34 of 4 December 2006, para. 4).

21. De plus, nombre d'auteurs ont récemment écrit sur les clauses « de déconnexion »¹⁵.

Analyse juridique des clauses « de déconnexion »

Validité des clauses

¹⁴ Voir Rapport de la Commission du Droit International 2006, UN Doc A/61/10, para. 251, *Conclusion 30*.

¹⁵ Voir notamment : BAUME, T., *Competence of the Community to conclude the new Lugano Convention on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters : Opinion 1/03 of 7*, German Law Journal n° 8, August 2006; BORRAS, A., *Les clauses de déconnexion et le droit international privé communautaire*, in Festschrift für Eric Jayme (herausgegeben von H.P. Mansel-T. Pfeiffer-H. Kronke-Ch. Kohler-R. Hausmann), Munich (Sellier), I, pp. 57-72; BRIERE, C., *Les conflits de conventions internationales en droit privé*, Bibliothèque de Droit Privé, L.G.D.J., 2001, p. 49; CAMERON, H., "Disconnection" clauses – some reflections, not yet published; CREMONA, M. and ECKHOUT, P., Community report, *External relations of the EU and the Member States : Competence, Mixed Agreements, International Responsibility and Effects of International Law*, Ed. Xenios Xenopoulos, FIDE 2006, pp. 319-360; DE SCHUTTER, O., *The division of tasks between the Council of Europe and the European Union in the promotion and protection of Human Rights in Europe: Conflict, Competition and Complementarity*, 15 January 2007; ECONOMIDES, C. & KOLLIPOULOS, A., *La clause de déconnexion en faveur du droit communautaire : une pratique critiquable*, in RGDIP 273 (2006); HOFFMEISTER, F., *The contribution of EU practice to international law*, in: M. Cremona (ed.), *Developments in EU external relations*, Oxford, OUP, 2007, pp. 37-127; LAVRANOS, N., *Topic 3 External relations of the EU and the Member States*, FIDE Conference 2006, Dutch European Law Society, Report for the Netherlands, p.2; LEIN, E., *La compétence externe de la Communauté*, Etudes Suisses de Droit Comparé, 2006-2; MANGILI, F., *Avis 1/03 de la Cour de Justice*, Centre d'Etudes Juridiques Européennes, Avril 2006; POLAKIEWICZ, J., "Treaty Making in the Council of Europe", Council of Europe Publishing, Strasbourg, 1999; SCHULTZ, A., *Reflection Paper to Assist in the preparation of a Convention on Jurisdiction and Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters*; TELL, O., *Disconnection clause*, proceedings of the Seminar UIA Edinburgh; VOLODIN, I., *The European Union's participation in the activities of the Council of Europe: Legal problems*, Master thesis, Institut européen d'administration publique, antenne à Luxembourg", not yet published.

N.B.: Cette liste a fait l'objet d'une compilation par le Secrétariat, à laquelle il faut ajouter la contribution de l'UE (cf. CAHDI (2008) 3 Part 3).

22. Si les négociateurs d'un traité s'entendent afin d'y inclure une clause « de déconnexion », celle-ci sera, en principe, juridiquement valide. En droit international, rien n'empêche les Etats ou organisations négociant une convention d'inclure dans le texte de celle-ci une clause « de déconnexion » et il existe une pratique désormais considérable de négociation de telles clauses, ou de dispositions similaires, disposant que des Parties à un traité multilatéral ont des droits et des obligations différentes découlant de ce texte¹⁶.

23. Le CAHDI considère que les clauses incluses dans les quatre conventions auxquelles il est fait référence dans le mandat occasionnel ne posent aucun problème du point de vue de leur validité.

Effets des clauses

24. Les effets des clauses « de déconnexion » ne sauraient être évalués *in abstracto* mais uniquement au cas par cas, en prenant en compte les termes des conventions dans lesquelles elles sont inscrites. Par conséquent, conformément au mandat occasionnel, le présent rapport se concentre sur les effets de la clause « de déconnexion » particulière contenue à l'article 26, paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), à l'article 40, paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), à l'article 52, paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) et à l'article 43, paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201). Elle se lit ainsi :

Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Pour autant, cette analyse peut contenir des éléments applicables *mutatis mutandis* à d'autres types de clauses « de déconnexion » et à d'autres conventions.

25. Tout d'abord, il doit être relevé que la clause « de déconnexion » a pour but de s'étendre aux « membres de l'Union européenne (...), *dans leurs relations mutuelles* » et non aux relations entre ces mêmes Etats et d'autres Etats ou individus.

26. Ceci étant dit, l'impact des clauses mentionnées ci-dessus dépend avant tout de leur libellé. En l'espèce, elles renvoient à un ordre juridique distinct à la fois de l'ordre interne des Etats membres et des conventions du Conseil de l'Europe, à savoir l'ordre juridique de l'Union européenne, lequel est spécifique et complexe¹⁷. Il peut toutefois être également noté que dans un certain nombre de domaines importants du droit, il existe un lien étroit entre cet ordre juridique et l'Espace Economique Européen, que la Cour de l'AELE a défini comme ayant créé un ordre juridique distinct¹⁸. De plus, dans d'autres contextes régionaux que le

¹⁶ L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général », ne saurait être évoqué dans ce contexte puisqu'aucune question relative au *jus cogens* n'est soulevée.

¹⁷ Le droit pertinent de la CE/UE en lien avec les Conventions du Conseil de l'Europe examinées ici est inclus dans l'Annexe 3 et a été compilé par l'UE.

¹⁸ Affaire E-7/97, 1998 Rep. Cour AELE, 127, Sveinbjörnsdóttir, para. 59.

contexte européen, des processus d'intégration sont en cours et pourraient conduire à ce que des besoins similaires soient invoqués.

27. Comme souligné dans le rapport du Groupe d'étude de la Commission du Droit International¹⁹, l'hypothèse selon laquelle certains Etats pourraient ne pas avoir connaissance de l'impact réel de la clause « de déconnexion » au moment de son adoption, en raison de la complexité des règles de l'Union, ne saurait être exclue. Ceci est d'autant plus vrai que ces règles peuvent se développer rapidement et être interprétées de manière évolutive ou contenir des formulations techniques.

28. Par conséquent, alors que l'impact de cette clause sur le champ d'application *ratione personae* des conventions est évident, il n'en va pas de même de leur champ d'application *ratione materiae*, l'utilisation de cette clause pouvant constituer un obstacle pour les Etats non membres de l'Union européenne à la possibilité d'accéder et de prévoir la portée du droit interne des Etats membres de l'UE dans les domaines concernés.

29. Cela constitue également un obstacle à l'évaluation de la conformité du processus de « déconnexion » avec l'objet et le but des conventions du Conseil de l'Europe concernées et peut par conséquent être préjudiciable à la sécurité juridique, laquelle est essentielle aux relations entre les parties.

30. Toutefois, la rédaction de la clause « de déconnexion » introduite dans les quatre conventions précitées présente une certaine assurance eu égard au champ d'application *ratione materiae* de ces textes. Ces clauses comprennent la formule suivante : « (...) *sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties* ». Ce libellé devrait permettre de s'assurer que les règles de l'UE/CE portant sur les matières sujettes à déconnexion respectent les règles minima et les procédures prévues par les conventions concernées. Appliquer une norme de l'UE/CE inférieure à ces minima conventionnels au lieu d'appliquer les règles conventionnelles requises pourrait bien être considérée comme portant atteinte à l'objet et au but du traité. De la même manière, la clause « de déconnexion » ne devrait pas nuire au mécanisme de suivi établi par la convention puisque ceci pourrait être vu comme contraire à l'objet et au but de la convention et à son efficacité globale.

31. Ainsi, la clause « de déconnexion » telle que rédigée dans les quatre conventions précitées utilise une rédaction plus précise comparée aux versions précédentes, en ce qu'elle indique que la clause est sans préjudice de l'objet et du but de la convention ou de son entière application à l'égard des autres parties. En outre, la déclaration de l'UE faite au moment de l'adoption par le Comité des Ministres des trois conventions de Varsovie de 2005²⁰ explicite la circonstance que la clause « de déconnexion » est seulement applicable aux dispositions qui relèvent de la compétence de l'UE et que, en conséquence, les Etats membres de l'UE ne peuvent pas invoquer les conventions respectives directement entre eux mais seraient liées par celles-ci dans leurs relations avec les Etats tiers (à savoir les Etats non-membres de l'UE), lesquels restent évidemment libre d'invoquer les dispositions de ces conventions dans leurs relations avec les Etats membres de l'UE. A ce propos, les rapports explicatifs respectifs indiquent également la possibilité offertes aux parties tierces (les Etats non-membres de l'UE) d'être informées de la répartition des compétences entre l'UE/CE et ses Etats membres.

32. Il devrait être gardé à l'esprit que, afin d'être efficace, l'analyse des règles pertinentes de l'UE/CE ne peut se faire qu'avec la collaboration des Etats membres. Pour autant, les clauses « de déconnexion » en question ne contiennent aucune obligation de notifier au

¹⁹ Para. 19 ci-dessus.

²⁰ Para. 14 ci-dessus.

Dépositaire cette procédure ou encore les règles pertinentes de l'UE. Rien n'est indiqué à cet égard dans les rapports explicatifs des conventions concernées.

33. Le CAHDI attire l'attention sur l'importance de s'assurer, lorsqu'il est nécessaire d'inclure une clause « de déconnexion » dans de futures conventions, que les parties à la convention soient en mesure d'identifier les règles de l'UE/CE applicables et de permettre à chaque contractant de déterminer l'étendue des engagements respectifs de chacune des parties.

34. Au cours des discussions du CAHDI relatives à la préparation du présent rapport, l'UE a réitéré les raisons sous-jacentes à l'inclusion d'une clause « de déconnexion », à savoir tenir compte de la structure institutionnelle de l'UE, y compris de la relation unique entre l'ordre juridique de l'UE et les systèmes juridiques nationaux des Etats membres, sans préjudice pour la CE et ses Etats membres du respect absolu des conventions en question²¹.

35. Le CAHDI a accueilli avec satisfaction la volonté de l'UE de faire preuve d'une transparence totale vis-à-vis des Etats non-membres de l'UE quant à l'étendue *ratione materiae* de la clause, y compris au cours de négociations de futurs instruments. Le CAHDI a en outre accueilli avec satisfaction des éléments pertinents de l'*acquis* de l'UE soumis conformément au mandat donné au CAHDI de préparer le présent rapport²² et de la volonté de l'UE de fournir aux Etats parties, sous une forme appropriée, des mises à jour de tout développement substantiel de l'*acquis* de l'UE après leur entrée en vigueur²³.

36. Le CAHDI souligne l'importance de poursuivre l'examen de ces problèmes, en particulier des possibilités visant à assurer la sécurité juridique entre les parties quant au droit applicable²⁴. Ce processus faciliterait avant tout la détermination de l'étendue, aussi bien matérielle que temporelle²⁵, des clauses. Cela simplifierait également le contrôle de leur conformité avec l'objet et le but du traité concerné et contribuerait enfin à la sécurité juridique en garantissant la clarté, l'accessibilité et la prévisibilité pour les Etats non-membres de l'UE du droit applicable s'étant substitué à la Convention, qu'il s'agisse d'éléments du droit de l'UE/CE ou d'éléments de droit national.

37. Le CAHDI note qu'un certain nombre de traités multilatéraux conclus au sein de divers forums internationaux, y compris les Nations Unies, prévoit la possibilité de participer à des « organisations régionales d'intégration économique » et demande à ces organisations, lorsqu'elles consentent à être liées à un traité, de faire une déclaration précisant l'étendue de leur compétence sur les questions couvertes par ledit traité. Dans de telles hypothèses, une clause « de déconnexion » n'est en général pas incluse²⁶. La CE est partie à plus d'une douzaine de ces conventions. Une approche similaire pourrait, dans des cas appropriés, être adoptée au sein du Conseil de l'Europe.

38. Alors que les effets de l'application d'une clause « de déconnexion » vis-à-vis du traité concerné peuvent ainsi être encadrés de manière à garantir une certaine stabilité

²¹ Remarques introductives de la Présidence du Conseil de l'Union européenne sur le point de l'ordre du jour n°5 du CAHDI (Clause de déconnexion), 6 mars 2008.

²² Voir Annexe 3.

²³ *Ibid.*

²⁴ Voir également le rapport explicatif de la Convention sur la Cybercriminalité, para. 308 reproduit à l'Annexe 2.

²⁵ ECONOMIDES, C. and KOLLIPOULOS, A., précité (voir note 16), p. 275 – ont critiqué l'automatisme des clauses, soulignant qu'il existe des exemples de conventions internationales comprenant des clauses "de déconnexion" qui ne sont pas nécessairement appliquées automatiquement, par exemple l'article 13.3 de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (voir Annexe 2).

²⁶ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un exemple à ce titre, voir l'annexe IX concernant les organisations internationales constituées par les Etats et auxquelles les Etats membres ont transféré une compétence sur des matières visés par la Convention.

juridique, une telle clause pourrait néanmoins avoir d'autres implications indirectes telles que la possible émergence d'une pratique élargie en droit international, par exemple si ces clauses commencent à être incluses dans des traités multilatéraux, dans des termes vagues, s'étendant à d'autres systèmes juridiques. Le CAHDI recommande par conséquent qu'une particulière attention soit portée dans chaque cas d'espèce à la question de savoir si la clause « de déconnexion » est effectivement appropriée et, dans l'affirmative, à la portée précise de chaque clause. A l'instar de ce qu'a recommandé le Groupe d'étude de la CDI²⁷, ces clauses doivent être aussi claires et spécifiques que possible. Cela sera utile afin de limiter l'usage de ces clauses aux circonstances pour lesquelles elles sont effectivement nécessaires et d'éviter de créer des précédents liés à un manque de clarté et de visibilité. Dans certains cas, il est établi que l'objet et le but du traité concerné n'exclut pas la conclusion d'accord *inter se* particuliers entre certains Etats parties, par exemple lorsque les effets juridiques ne touchent pas les parties tierces et que le traité concerné ne prétend pas définir une norme minimale particulière.

39. Des inquiétudes ont également été exprimées relativement aux cas où la CE ne peut pas devenir partie ou ne devient pas partie à une convention que certains, ou l'ensemble, de ces Etats membres ont ratifié. Dans de tels cas, des questions relatives à la responsabilité des Etats membres de la CE, parties à cette convention, peuvent surgir dans le cadre du droit communautaire, dès lors qu'ils agissent dans un domaine du droit communautaire. En matière de droit international, eu égard aux Etats non membres de l'UE, la situation reste inchangée. Les Etats non membres de l'UE peuvent demander l'application pleine et entière de la convention en question de la part des Etats membres de l'Union qui sont parties, mais évidemment pas de la part de la Communauté, qui elle n'est pas une partie.

40. La situation est particulière en ce qui concerne les obligations *erga omnes* ou liées aux activités normatives. Il a été noté que de telles obligations sont normalement mises en œuvre, non pas dans le cadre des relations mutuelles entre parties, mais par chaque partie prise individuellement, dans son ordre juridique national. Dans ce contexte, les clauses devraient être interprétées comme laissant à l'UE et ses Etats membres le choix de décider s'il est pertinent de mettre en œuvre les dispositions pertinentes d'un traité via la législation nationale ou celle de l'UE/CE. Toutefois, afin que les Etats membres de l'UE satisfassent aux exigences de la Convention en question, la législation de l'UE/CE devrait être en conformité avec ladite convention. Dans le cas contraire, les Etats membres de l'Union pourraient se trouver eux-mêmes dans une situation ne satisfaisant pas aux exigences de la convention. De telles situations pourraient être évitées si la Communauté elle-même participe à la convention, ce point devant toutefois être examiné au cas par cas.

Termes utilisés pour se référer aux clauses

41. Le CAHDI fut invité à examiner le terme « clause de déconnexion » qui a souvent été utilisé pour se référer aux dispositions en question. Le CAHDI note que quelque soit le terme utilisé il ne s'agira pas d'un terme agréé mais simplement d'un moyen approprié de faire référence à un certain nombre de dispositions qui se présentent sous des formes et dans des contextes variés. Par conséquent, d'un point de vue strictement juridique, le terme utilisé n'a pas d'importance. Toute valeur accordée au terme sera politique.

42. Lors de sa réunion des 18-19 septembre 1989, le CJ-DI (prédécesseur du CAHDI) s'était déjà interrogé sur la pertinence du terme « clause de déconnexion », jugeant l'expression « trompeuse²⁸ » et ne rendant compte « ni de la nature réelle ni de la finalité de la clause²⁹ ». Le comité préconisait de trouver une formule plus adéquate et suggérait

²⁷ Voir supra, para. 20.

²⁸ CDCJ (89) 58, note 6 ci-dessus, p. 10, para. 33

²⁹ *Ibid*, p. 11, para. 36, vi.

plusieurs possibilités d'intitulés tels « liens particuliers », « accords spéciaux » ou encore « liens *inter se* ».

43. La question fut soulevée à nouveau dans le rapport Juncker du 11 avril 2006. M. Juncker se demandait s'il ne serait pas préférable de renommer cette clause et proposait de l'intituler, par exemple, « clause relative à l'Union européenne »³⁰. Toutefois, ce terme est déjà d'usage pour d'autres types de clauses et ne reflète pas le fait que la clause « de déconnexion » peut être rédigée de manière générale et ne pas être spécifique à l'UE.

44. Une possibilité qui a parfois été mentionnée et qui reflèterait les effets de la « clause de déconnexion » sans nécessairement comprendre les implications négatives de cette expression est le terme « clause de transparence ».

Conclusions

45. A la lumière des développements qui précèdent, le CAHDI tirent les conclusions suivantes :

i. Les clauses « de déconnexion » existantes sont juridiquement valides.

ii. Elles ne concernent pas les relations entre les Etats membres de l'UE et les autres parties à la convention. Elles ne sauraient donc être interprétées ou appliquées d'une manière visant à modifier le contenu des droits et obligations des Etats membres de l'UE vis-à-vis des autres parties.

iii. Les versions récentes des clauses disposent que tout régime de l'UE qui diffère de celui établi par la convention en question doit être sans préjudice de l'objet et du but de la convention. Dans le but d'évaluer si cela est le cas, il est recommandé de s'assurer que toutes les parties à une convention soient capables d'identifier des normes de l'UE/CE applicables. Etant donné la pratique existante au sein du Conseil de l'Europe consistant à produire un rapport explicatif détaillé accompagnant ses conventions, la nature, la portée et la fonction de chaque clause « de déconnexion » devraient être exposées dans le rapport explicatif.

iv. La nécessité, ainsi que la portée précise, de chaque clause « de déconnexion » devraient être évaluées au cas par cas, en prenant en compte la nature et le contenu de la convention en question.

v. L'expérience de la participation de la CE à des conventions de l'ONU peut être utile. Lorsque la Communauté participe à une convention en compagnie de ses Etats membres, la nécessité d'une clause « de déconnexion » peut décroître. La participation de la Communauté peut aider à s'assurer de la cohérence du régime du traité pertinent ; le fait que tant la Communauté que les Etats membres soient parties assurerait que la convention soit pleinement mise en œuvre. La participation de la Communauté devrait par conséquent être encouragée dans les cas opportuns.

³⁰ Note 9 ci-dessus, p. 16

ANNEXE V

AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LA RECOMMANDATION 1842 (2008) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE « ACTIVITES DU COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR) »

1. Le 9 juillet 2008, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1842 (2008) « Activités du Comité international de la Croix Rouge (CICR) » pour information et commentaires éventuels d'ici le 31 octobre 2008.

2. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), au Comité européen sur les migrations (CDMG), au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et au Comité directeur de l'éducation (CDED). Les Délégués des Ministres ont invité leur Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) à préparer, à la lumière des commentaires éventuels, un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions.

3. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 36^{ème} réunion (Londres, 7-8 octobre 2008) et a adopté les commentaires suivants lesquels concernent les aspects de la Recommandation qui sont d'un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI.

4. Dans la Recommandation 1842 (2008), l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

- a. de soutenir le CICR en matière de surveillance des conditions de détention ;
- b. de coopérer avec le CICR en matière de promotion de l'aide humanitaire aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence (notamment les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) ;
- c. de contribuer à la résolution du problème des personnes disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence en Europe ;
- d. d'assurer la promotion de la diffusion et de l'application, au niveau national, du droit international humanitaire.

5. Tout d'abord, le CAHDI souhaite souligner le fait qu'il attache une importance considérable au droit international humanitaire, qui constitue un point régulier de son ordre du jour. En particulier, le CAHDI a accordé une attention particulière à la relation entre le droit international, les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

6. Les Etats membres et observateurs du CAHDI font régulièrement état des manifestations tenues au niveau national visant à la promotion et à la diffusion du droit international humanitaire et tiennent des échanges de vue sur la promotion des instruments internationaux pertinents, tels que le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève et le deuxième Protocole à la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés.

7. Le CICR contribue activement, en tant qu'observateur, aux travaux du CAHDI, en participant régulièrement à ses réunions afin d'informer le Comité sur les projets et les

initiatives en cours au sein du CICR. En particulier, le CAHDI a suivi de près l'élaboration et la diffusion de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier et a pris note du document du CICR intitulé « les principes visant à établir une législation relative à la situation des personnes disparues à la suite d'un conflit armé ou de violences internes », outil qui fut proposé afin de seconder les Etats et leurs organes officiels dans l'adoption d'une législation abordant, prévenant et résolvant les cas des personnes disparues.

8. De plus, lors de sa 28^{ème} réunion (Lausanne, 13-14 septembre 2004), le CAHDI a tenu un échange de vue avec M. Jakob Kellenberger, Président du CICR, sur la pertinence du droit international humanitaire dans les conflits armés modernes, la question des armes et de la guerre et la mise en œuvre au niveau national du droit international humanitaire. D'autres questions, telles que les exécutions extra-judiciaires et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, furent également abordées lors de cet échange de vues.

9. Enfin, le CAHDI poursuit son examen des questions actuelles du droit international humanitaire et soutient les activités du CICR.

ANNEXE VI

OBJECTIONS TO OUTSTANDING RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO INTERNATIONAL TREATIES

OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

(08/10/08)

Legend / Légende:

- State has objected / L'Etat a fait objection
- State intends to object / L'Etat envisage de faire objection
- State does not intend to object / L'Etat n'envisage pas de faire objection

TREATIES / TRAITÉS

- A. Convention on the Rights of Persons with Disabilities and Optional Protocol thereto / *Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif*, New York, 13 December / décembre 2006
- B. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights / *Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 16 December / décembre 1966
- C. United Nations Convention against Corruption / *Convention des Nations Unies contre la Corruption*, New York, 31 October / octobre 2003
- D. Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III) / *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)*, Geneva/ Genève, 8 December / décembre 2005
- E. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, New York, 13 April/avril 2005
- F. Convention on the prevention and punishment of crimes against internationally protected persons, including diplomatic agents / *Convention sur la prévention et le répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, New-York, 14 December/décembre 1973
- G. Comprehensive nuclear test-ban treaty / *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, New-York, 10 September/septembre 1996

States / Etats	Conventions / Réservation/ Réserve	A			B		C	D	E			F	G
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		El Salvador	Mauritius / Maurice	Thailand / Thaïlande	Bahrain / Bahreïn	Pakistan	Bahamas	Israel / Israël	Egypt / Égypte	Uzbekistan / Ouzbékistan	Turkey / Turquie	Singapore / Singapour	Colombia / Colombie
	Deadline / Délai	30/03/07	25/09/07	28/07/09	03/10/08	17/04/09	30/01/09	21/11/08	20/09/05	07/05/09	14/09/05	13/05/09	11/02/09
	Albania / Albanie												
	Andorra / Andorre												
	Armenia / Arménie												
	Austria / Autriche	●					□						
	Azerbaijan / Azerbaïdjan												
	Belgium / Belgique												
	Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine												
	Bulgaria / Bulgarie												
	Croatia / Croatie												
	Cyprus / Chypre												
	Czech Republic / République tchèque												
	Denmark / Danemark												
	Estonia / Estonie												

Finland / Finlande	○												
France													
Georgia / Géorgie													
Germany / Allemagne	○**												
Greece / Grèce													
Hungary / Hongrie													
Iceland / Islande													
Ireland / Irlande						□							
Italy / Italie									●				
Latvia / Lettonie									●		●		
Liechtenstein													
Lithuania / Lituanie													
Luxembourg													
Malta / Malte													
Moldova	□	□		□		□	□	□			□		
Monaco													
Montenegro													
Netherlands / Pays-Bas	○												
Norway / Norvège													
Poland / Pologne	○**												
Portugal													
Romania / Roumanie													
Russian Federation / Fédération de Russie									○*				
San Marino / Saint-Marin													
Serbia / Serbie													
Slovakia / Slovaquie	○**												
Slovenia / Slovénie													
Spain / Espagne													
Sweden / Suède	○	○		□	□								
Switzerland / Suisse													
"the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"													
Turkey / Turquie													
Ukraine													
United Kingdom / Royaume-Uni							□						
Canada													
Holy See / Saint-Siège													
Israel													
Japan / Japon				□								□	
Mexico / Mexique													
United States of America / Etats-Unis d'Amérique													

(*) Consideration of political statement / *Considération d'une déclaration de nature politique*

(**) If confirmed upon ratification / *Si confirmé lors de la ratification*

(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / *Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur*

ANNEXE VII (en anglais seulement)

Intervention de Mme. Patricia O'Brien
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies,
dans le cadre de la 36ème réunion du Comité des Conseillers Juridique sur le Droit
international public (CAHDI).

Point 5 de l'ordre du jour "Echange de vues avec Mme. Patricia O'Brien".

Dear Michael,
Dear colleagues and friends,

I am very pleased for the opportunity to have an exchange of views with you in my new capacity as Legal Counsel of the United Nations. This, indeed, is a great honour.

Whereas last time around when we met in Strasbourg I could hide safely behind the "Ireland" nameplate and listen to my predecessor Nicolas Michel, not knowing whether to pity or envy him for being UN Legal Counsel. Now that I am in his place I am not sure which sentiment prevails. As I intend to stay in touch with you and with CAHDI in the future, I hope I will get an opportunity to keep you informed.

On that note, allow me to begin with some introductory remarks. I wish to address three topics:

- (i) further to Nicolas' briefing in March in Strasbourg, I wish to provide you with an update on development of the concept of the "responsibility to protect";
- (ii) secondly, I propose to share with you some thoughts on the ongoing concerns regarding the proliferation of international courts and tribunals; and
- (iii) lastly, I thought you might be interested to have a further brief overview of our thinking on the ongoing conundrum of the peace and justice debate

As Legal Advisers in your respective Ministries of Foreign Affairs I know that you wield great influence on your respective countries' positions with regard to all of these issues.

Responsibility to protect

I was struck by Foreign Secretary David Miliband's focus last night on the concept of sovereignty as responsibility which of course lies at the heart of the principle of R2P.

We now widely speak of sovereignty as responsibility – the positive duty of States to protect their populations. Yet, R2P is not exclusively about how we understand relations between States. It is also, perhaps even primarily, about individuals and their place in the international legal order.

For many years, the international community was thought of in state – centric terms. Yet, the UN Charter as a whole has a human face. Its consistent message of maintaining peace and securing freedom is one that can only be understood by thinking of peoples as well as States.

The terrible events of the 1990's which brought issues of sovereignty and intervention into sharp focus were coupled with a deepening recognition that individuals are in a direct relationship with the international legal order. This is not a wholly new development. Individuals have for many years possessed responsibility in international humanitarian law and human rights law.

However, the consequences of that direct relationship have evolved in our globalised and increasingly independent world – where state borders are more and more permeable.

As the international community still struggles to absorb the implications of this new reality, R2P offers a conceptual framework, which could make tangible the role of the individual and human rights at the heart of the UN.

I would emphasize at the outset that legal input and guidance is of course crucial to the clarification and implementation of emerging international principles, including R2P. And we all have a responsibility in this regard. But we, as lawyers, must recognise that key challenges of the R2P concept, such as promoting a conceptual shift in our shared understanding of the obligations of membership of the UN, are clearly not solely or fundamentally legal tasks. My concern as Legal Counsel will be to play a supportive role to ensure that, if and when we invoke the R2P concept, we do so coherently, with confidence and in accordance with international law, and, in particular, in accordance with the UN Charter.

For your part, I would endorse the statement made by my predecessor that you are each well-placed within your governments to keep the political spotlight on the responsibility to protect and to give thought to how it can be made effective. This will involve raising awareness of the concept whenever and however opportune. It will also involve a responsibility on your part to increase understanding of the concept and to address and dispel the misunderstanding which may abound. We know that ensuring that the relevant criminal legislation is in place and that any offenders are prosecuted and punished is essential of course, but so is an effective strategy for prevention. We can learn much in this regard from the humanitarian law tradition of widespread and effective dissemination of the law. Promoting a rule of law culture among the institutions of government and the population at large is key to prevention.

In the years immediately preceding the report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty, the UN and its highest officials had repeatedly spoken of the need for this new age of prevention. R2P, a model with prevention as its keystone, may assist in breaking the cycle of human rights violations and conflict and in ensuring the involvement of the international community where populations are at risk.

The responsibility to protect is now slowly beginning to crystallise. Its foundations are firmly placed in existing international law - international humanitarian law, human rights law, international criminal law and the UN Charter itself. I would also suggest the rule of law itself as a core element of the concept. At the domestic level, the rule of law guarantees basic rights to prevent coercive or abusive action by the State. At the international level, R2P can be considered an essential aspect of international rule of law applying to whole populations. Simply put, sovereign States have a first fundamental duty to protect their populations from the most egregious crimes. Those crimes of course are: genocide; war crimes; ethnic cleansing; and crimes against humanity.

As we are all aware, and as we were reminded by Secretary-General Ban Ki Moon in his July speech in Berlin, the responsibility to protect can, in summary, be broken down into three elements or pillars, which are:

1. that States are under an obligation to protect their populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity.
I think it is important to mention in the context of the first of these elements: To be conceptually coherent and operationally sound, the scope of R2P should remain narrow and tied to these four listed crimes and violations. A key element of this first pillar is that the primary responsibility rests with States to protect their populations.

2. that the international community has a responsibility to assist States in that regard and to use all appropriate peaceful means (political, diplomatic, humanitarian and other means) in pursuit of that protective role; and
3. that MS have a responsibility to respond in a timely and decisive manner when a State is failing to provide protection. The international community is under a responsibility to act where the State is unable or unwilling to protect their populations. Response could include the wide range of tools available to the UN under: Chapter VI; Chapter VIII; and coercive measures under Chapter VII, where necessary.

There are of course already a number of legal frameworks and mechanisms upon which we can draw. The Genocide Convention places a legal obligation on all States to prevent genocide. With the Rome Statute, a system of international criminal justice based on the rule of law provides a common framework for the core crimes of genocide, war crimes, and crimes against humanity. And it is also already the case that where States consider intervention, they are required to do so in accordance with the rules of the UN Charter.

We can also look to international human rights treaty monitoring bodies. These mechanisms can act as an early warning system, not merely flagging where breaches of R2P have occurred, but also to proactively identifying where a State's capacity to fulfil the responsibility requires international assistance. This should allow earlier and more effective responses by the international community.

It will be important that measures taken by the international community in pursuit of R2P are recognised as such to ensure that the concept moves at the appropriate time from theory to a real part of the landscape of international law. To quote the Secretary General: "How we are proceeding in the effort to turn promise into practice, words into deeds."

Shared language and visibility of R2P in action could build consensus among the international community on the meaning and scope of the concept, thereby guarding against a fragmented and discordant understanding of the principle. The 2005 Outcome Document is a clear

statement of R2P, but the principle must be gradually constructed on the basis of concrete practical actions. There are already several valuable precedents where the international community has acted in furtherance of the responsibility to protect, through mediation and other peaceful supports. Consideration could be given to highlighting such actions as success stories, to assist in further embedding the model in the international order.

However, in expressly using the language of R2P, we must be ever-cautious not to exacerbate tensions or threats to peace and security in particular cases. Equally, the language of R2P should not be employed where actions fall outside its remit, at risk of discrediting the model.

In the 2005 Outcome Document, Member States firmly emphasised collective fulfilment of the responsibility to protect, through the mechanisms of the UN and in accordance with the Charter. Collective action and the ultimate threat of force cannot stand without UN engagement. It would undermine both the logic of R2P and the shared consensus of the international community if the UN lags behind or fails to support implementation of R2P at all levels (national, regional and international). Bearing in mind its relative fragility, we should regard R2P as an indispensable and cross-cutting element of our efforts to promulgate the international rule of law.

The international community is strongly anticipating the Secretary General's report to the General Assembly this year, setting out a proposed approach to R2P by the UN. As I take up my duties as UN Legal Counsel, I am very conscious of the great challenge we face in seeking to advance the R2P

model, in accordance with international law and in partnership with regional organizations. And, as with my predecessor, I invite you as Foreign Ministry Legal Advisers to keep a focus on this issue within your own countries. In a sense, R2P is a new prism through which to view and crucially to connect the existing blocks of international law. For my part, it is my view that an R2P perspective can be coherently and systematically mainstreamed into most if not all of the activities of the UN and I would encourage you, my colleagues, to also consider the place which this concept can play in the emergence and development of thinking within your national jurisdictions and within the UN.

The proliferation of international courts and tribunals

Let me now turn to the proliferation of international courts and tribunals.

This issue is, of course, part of the broader discourse on the nature of international law. We live in a time when lawyers speak of a proliferation of international courts and tribunals, a natural offshoot of the increase in transnational forms of governance and co-operation between States. As relations between States are placed on a formal footing in various spheres, such as trade and the environment, they are accompanied by specialised international methods of dispute settlement. This plays an important role in legitimising transnational structures and maintaining the rule of law in international relations. Moreover, individuals have greater interaction with the international legal order, both as rights-bearers under international humanitarian law and international human rights law, and as bearing responsibility under international criminal law. This also contributes to the rule of law, ensuring that State sovereignty cannot place individuals entirely beyond the reach of international law in appropriate circumstances.

We must bear in mind that this expansion of the international judicial architecture is of course accompanied by an ever increasing scope and density of international norms. This raises important questions for the international lawyer, for example whether the risks of fragmentation and the spectre of “self-contained regimes” in international law are real or imaginary.

These questions are also of concern to domestic judges and lawyers. To quote Justice Sandra Day O’Connor, “understanding international law is no longer just a legal specialty, but a duty we all share.” Domestic legal systems may feel under stress, as the influence of international law upon a State’s internal rules and policies continues to grow. There may be a fear that judicial competence is creeping upward, fuelled by a traditional conception of domestic and international courts standing in a hierarchical relationship. Equally, the reliance of international law on municipal courts for its implementation may suffer greatly if the international legal system *appears* fragmented to those who enter it as unfamiliar terrain, even if that is not the reality. In considering relations between international and domestic courts, we should remain conscious of the overriding obligation to justice and the rule of law at all levels of adjudication.

Peace and Justice

Let me finally turn to the issue of the relationship between peace and justice, an issue that more and more arises in our efforts to help ending violent conflicts.

With the growing involvement of the United Nations in post-conflict societies - both in facilitating the negotiation of peace agreements and in establishing judicial and non-judicial accountability mechanisms - the Organization has frequently been called upon to express its position on the relationship between peace and justice and connected issues such as on the validity and lawful contours of amnesty and on the interaction between UN

representatives and persons indicted by international and UN-based tribunals, who continue to hold positions of authority in their respective countries.

With regard to the relationship between peace and justice, a good starting point is the position taken by the Secretary-General in a landmark address to the Security Council on 24 September 2003:

“We should know that there cannot be real peace without justice, yet the relentless pursuit of justice may sometimes be an obstacle to peace. If we insist, at all times and in all places, on punishing those who are guilty of extreme violations of human rights, it may be difficult or even impossible to stop the bloodshed and save innocent civilians. If we always and everywhere insist on uncompromising standards of justice, a delicate peace may not survive. But equally, if we ignore the demands of justice simply to secure agreement, the foundations of that agreement will be fragile, and we will set bad precedents.” (24 September 2003, the Secretary-General in the Security Council, S/PV.4833).

“There are no easy answers to such moral, legal and philosophical dilemmas. At times, we may need to accept something less than full or perfect justice or to devise intermediate solutions such as truth and reconciliation commissions. We may need to put off the day when the guilty are brought to trial. At other times, we may need to accept, in the short-term, a degree of risk to the peace in the hope that in the long-term peace will be more securely guaranteed.” (24 September 2003, the Secretary-General in the Security Council, S/PV.4833).

While we will uphold those principles, the challenge will be to find the right balance for each specific instance where this issue arises. Justice and peace must be regarded as complimentary requirements. There can be no lasting peace without justice. The problem is not one of choosing between peace and justice, but of the best way to interlink one with the other, in the light of specific circumstances, without ever sacrificing the duty to pursue justice.

On the issue of amnesties for international crimes, the UN position is equally clear:

The UN does not recognize any amnesty for genocide, crimes against humanity, war crimes and other serious violations of international humanitarian law. This principle, which reflects a long-standing position and practice, applies to peace agreements negotiated or facilitated by the United Nations, or otherwise conducted under its auspices. Guidelines have been established for UN personnel in situations such as where the UN is involved in the witnessing of agreements or in interacting with indictees. These guidelines follow from the UN's commitment to the pursuit and maintenance of respect for international criminal justice.

Conclusion

These are just a few issues which the Office of Legal Affairs of the United Nations is dealing with and which I hope may be of interest to you.

Thank you.

ANNEXE VIII

AVANT PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA 37^{ÈME} REUNION

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Fife
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 36^e réunion
4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
6. Immunités des Etats :
 - a. La pratique des Etats
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :
 - a. Situation dans les Etats membres et observateurs
 - b. Le rôle du Bureau du Conseiller Juridique dans l'application du droit international en droit interne
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public
10. Règlement pacifique des différends :
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
14. Mise en oeuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
15. Suivi de la Conférence internationale « Cours et Tribunaux internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008)

16. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
17. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux
18. Questions d'actualité relatives au droit international

D. DIVERS

19. Date, lieu et ordre du jour de la 38^{ème} réunion du CAHDI
20. Questions diverses
 - a. Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH

ANNEXE IX

Liste des points discutés et des décisions prises Rapport abrégé

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 36^{ème} réunion à Londres les 7 et 8 octobre 2008, sous la présidence de Sir Michael Wood. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de la réunion³¹.
2. Le CAHDI adopte l'ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** au présent rapport. Il adopte également le rapport de sa 35^{ème} réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2008) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.
3. Le Directeur du conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte), M. Manuel Lezertua, informe le CAHDI des développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, en particulier ceux concernant la série des traités du Conseil de l'Europe. Son intervention est reproduite à l'annexe III du rapport de la réunion.
4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres relatives à son activité et les demandes d'avis du CAHDI.

Conformément au mandat occasionnel qui lui a été confié par le Comité des Ministres le 10 octobre 2007, le CAHDI adopte un *rapport relatif aux conséquences des clauses dites « de déconnexion » en droit international en général et pour les conventions du Conseil de l'Europe, contenant une telle clause, en particulier*³², convient de le transmettre au Comité des Ministres et recommande que le Comité des Ministres envisage de rendre ce rapport public.

De plus, faisant suite à la décision du Comité des Ministres du 15 juillet 2008³³, le CAHDI adopte son avis sur la Recommandation 1842(2008) de l'Assemblée Parlementaire tel que reproduit à l'**Annexe II** au présent rapport.

5. Le CAHDI examine la pratique des Etats et leur jurisprudence eu égard aux immunités des Etats. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à la base de données du CAHDI dans les meilleurs délais. Il reçoit ensuite des mises à jours relatives au processus d'accession de ses Etats membres et observateurs à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.
6. Le CAHDI examine les développements survenus dans les Etats membres et observateurs sur la question de l'organisation et des fonctions du bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères. Dans ce contexte, il salue les nouvelles contributions à la base de données du CAHDI et invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais. Le Comité discute ensuite le rôle du Bureau du conseiller juridique dans la mise en œuvre du droit international au niveau national et convient de garder ce point à l'ordre du jour.
7. Le CAHDI discute ensuite la question de la mise en œuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme et, en particulier, prend note de la présentation de la représentante de l'équipe des Nations Unies d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant Al Qaeda et les Taliban. Il prend note ensuite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans les affaires jointes Kadi et

³¹ Document CAHDI (2008) 25 prov.

³² Document CAHDI (2008) 1 rev 2.

³³ Document CM/Del/Dec (2008) 1032.

Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission. Le CAHDI se réfère également à sa base de données restreinte sur la mise en œuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme et convient, en principe, de la rendre publique. Dans cette optique, les Etats membres et observateurs sont invités à examiner leurs contributions à la base de données avant le 1^{er} décembre 2008.

8. Le CAHDI prend note des affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et comprenant des questions de droit international public, sur la base des informations fournies par les délégations. Il invite également les délégations à continuer d'informer le Comité des affaires pendantes pertinentes.

9. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI salue l'adoption par le Comité des Ministres de sa Recommandation Rec(2008)⁸ aux Etats membres sur l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice et de sa Recommandation Rec(2008)⁹ aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et de conciliateurs internationaux. Concernant cette dernière, le CAHDI invite ses Etats membres et observateurs à poursuivre la révision de la liste des traités et autres instruments, inscrits en annexe à la Recommandation, et nécessitant la nomination d'arbitres et de conciliateurs internationaux.

10. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les délégations. Un tableau résumant les positions des délégations est reproduit à l'**Annexe III** au présent rapport.

Le CAHDI poursuit également l'examen des réserves éventuellement problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme à la lumière de la liste établie conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001³⁴ et des commentaires fournis par les délégations.

11. Le CAHDI a un échange de vues avec M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et conseillère juridique des Nations Unies.

12. Le CAHDI discute des travaux de la 60^{ème} session de la Commission de Droit international (CDI) sur la base du rapport de cette dernière présenté par l'un de ses membres.

13. Le CAHDI examine les questions courantes concernant le droit international humanitaire sur la base des contributions des délégations.

14. Le CAHDI examine les développements récents concernant la Cour Pénale Internationale (CPI) ainsi que les développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux.

15. Le CAHDI discute également des suites de la Conférence « Cours et Tribunaux Internationaux – Les défis à relever », organisée par le Conseil de l'Europe sous la présidence suédoise du Comité des Ministres et à l'invitation des autorités britanniques (Londres, 6-7 octobre 2008). La Conférence a offert un cadre de discussions fructueuses entre les membres et observateurs du CAHDI et un certain nombre de Présidents, Procureurs et Greffiers des Cours et Tribunaux internationaux. Le CAHDI convient de procéder à un suivi de la Conférence en gardant ce point à son ordre du jour. Il a demandé au Secrétariat de faire circuler les conclusions que ce dernier a préparées.

³⁴ Document CM/Del/Dec (2001)765bis/2.1.

16. Le CAHDI procède au suivi du Document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005 et prend note des travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et d'autres organes internationaux sur la lutte contre le terrorisme. Il convient de poursuivre l'examen de ces deux points à sa prochaine réunion.

17. Le CAHDI a un échange de vues sur le projet de commentaire général n° 33 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, sous le point « Questions d'actualité relatives au droit international ».

18. A la suite de l'expiration du second mandat de Sir Michael Wood (Royaume-Uni), le Président du CAHDI, et conformément aux règles en vigueur, le CAHDI élit M. Rolf Einar Fife (Norvège) comme Président pour un an à partir du 1^{er} janvier 2009. Le CAHDI exprime sa gratitude au Président sortant pour l'excellent travail qu'il a accompli.

De plus, conformément aux règles en vigueur, le CAHDI élit M. Luis Serradas Tavares (Portugal) comme Vice-président du Comité pour un an à partir du 1^{er} janvier 2009.

19. Le CAHDI approuve son projet de mandat spécifique pour 2009-2011 tel qu'il apparaît à l'**Annexe IV** au présent rapport et décide le soumettre au Comité des Ministres pour adoption.

20. Sous le point « divers », le CAHDI prend note avec préoccupation de l'aggravation de la situation de la Cour européenne des Droits de l'Homme où le nombre de requêtes individuelles pendantes ne cesse d'augmenter. Il constate que l'Etat de ratification du Protocole 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme demeure inchangé depuis plusieurs années. Dans ce contexte, certaines délégations évoquent la possibilité de lancer de nouvelles initiatives destinées à permettre à la Cour de faire face avec efficacité au nombre toujours croissant d'affaires pendantes.

21. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les [19 et 20 mars 2009] et adopte l'avant projet d'ordre du jour tel qu'il apparaît à l'**Annexe V** au présent rapport.

Le CAHDI remercie les autorités britanniques et suédoises pour leur chaleureuse hospitalité et leur précieuse contribution à la préparation de la Conférence « Cours et Tribunaux Internationaux – Les défis à relever » et à la 36^{ème} réunion du CAHDI.